



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 3 FÉVRIER

PUBLIÉ LE 28 FÉVRIER 2021

Sommaire

- Préfecture de Saint Pierre et Miquelon**
- Arrêté n° 66 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles MARCHAL, directeur local des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon (3 pages) Page 5
 - Arrêté n° 67 donnant délégation de signature à Madame Catherine CAPUT, inspectrice divisionnaire des finances publiques en qualité d'adjointe du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État cités à l'article 1 en matière d'ordonnancement secondaire (4 pages) Page 8
 - Arrêté n°68 portant prolongation de mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 (3 pages) Page 12
 - Arrêté n°69 donnant délégation de signature à Monsieur Eric GRELLETY, chef de service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon (3 pages) Page 15
 - Arrêté n°75 donnant délégation de signature à Monsieur Alain LE GARNEC, directeur de l'administration territoriale de santé (ATS) de Saint-Pierre-et-Miquelon et à son adjointe (4 pages) Page 18
 - Arrêté n°76 donnant délégation de signature à Madame Marie-Christine SALIBA, chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes imputées sur le programme du budget de l'État cité à l'article 1 (3 pages) Page 22
 - Arrêté n°77 donnant délégation de signature à Monsieur Fabrice MARQUAND, directeur des services du Cabinet du Préfet à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (3 pages) Page 25
 - Arrêté n°78 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François CHAUVIN, commandant de la Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes imputées sur les programmes du budget de l'État cité à l'article 1 du présent arrêté (3 pages) Page 28
 - Arrêté n°79 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre TEGON, chef du service de l'Éducation Nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes imputées sur les programmes du budget de l'État cité à l'article 1 (4 pages) Page 31
 - Arrêté n°84 donnant délégation de signature à Monsieur Yannis THEAU, directeur adjoint des politiques publiques interministérielles et de l'ancrage territorial à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (2 pages) Page 35
 - Arrêté n°87 donnant délégation de signature à Madame Natacha PERRIER, inspectrice des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État cités à l'article 1 en matière d'ordonnancement secondaire (4 pages) Page 37
 - Arrêté n°88 donnant délégation de signature à Madame Catherine ICHARD, inspectrice des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État cités à l'article 1 en matière d'ordonnancement secondaire (4 pages) Page 41
 - Arrêté n°89 portant création d'une cellule territoriale de planification de la vaccination (3 pages) Page 45
 - Arrêté n°91 portant autorisation d'une subvention au CNRS Bretagne – Unité de recherche 6566 ; Carte archéologique de Saint-Pierre-et-Miquelon (4 pages) Page 48

- Arrêté n°94 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le programme du budget de l'État (9 pages) Page 52
- Arrêté n°95 constatant la présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de Saint-Pierre (4 pages) Page 61
- Arrêté n°105 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable au projet de construction d'un quai pour l'accueil des ferries à Saint-Pierre (4 pages) Page 65
- Arrêté n°106 portant création de la Conférence Locale de l'Immobilier Public de Saint-Pierre-et-Miquelon, et portant approbation de la charte de fonctionnement de la Conférence Locale de l'Immobilier Public de Saint-Pierre-et-Miquelon (5 pages) Page 69

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

- Arrêté n°101 fixant les modalités de chasse du lièvre arctique sur l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour la saison 2021 (3 pages) Page 74

Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de la Population

- Arrêté n°71 fixant le montant et les conditions des aides de l'État pour les parcours emploi compétences (PEC) contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et contrats initiatives emploi (CIE) (7 pages) Page 77
- Décision n°81 portant subdélégation de signature (5 pages) Page 84
- Arrêté n°85 portant modification des membres du Comité de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelle (3 pages) Page 89

Administration Territoriale de Santé

- Décision n°93 portant attribution de subvention à l'association « Et la vie continue » (3 pages) Page 92
- Arrêté n°97 portant attribution de subvention de l'État à la Collectivité Territoriale au titre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (3 pages) Page 95
- Arrêté n°98 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2021 de la Maison de Retraite « Églantine » de Saint-Pierre-et-Miquelon (3 pages) Page 98
- Arrêté n°99 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2021 du Service des Soins Infirmiers à Domicile, géré par le Centre Hospitalier François Dunan de Saint-Pierre-et-Miquelon (3 pages) Page 101
- Arrêté n°100 attribuant des Crédits Non Reconductibles au Service de Soins Infirmiers à Domicile, géré par le Centre Hospitalier François Dunan de Saint-Pierre-et-Miquelon (3 pages) Page 104
- Arrêté n°102 portant radiation du tableau de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de monsieur Sébastien LEGRAIN (3 pages) Page 107
- Arrêté n°103 portant inscription au tableau de l'Ordre des Médecins de madame Florette VAN DE STEEG (3 pages) Page 110
- Arrêté n°104 portant composition de la liste des médecins agréés (3 pages) Page 113

Service de l'Aviation Civile

- Décision n°16 du 12 février 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Eric GRELLETY, Chef du service de l'Aviation Civile à Saint-Pierre-et-Miquelon à des fonctionnaires placés sous son autorité (3 pages) Page 116

Service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelo

- Décision n°04 portant subdélégation de signature à Monsieur Jean-François GOBIN, chef du bureau de douane de Saint-Pierre pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes imputées sur le programme du budget de l'État cité à l'art.1 (7 pages) Page 119

Service de l'Éducation Nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon

- Décision n°000290-21 du 05 février 2021 portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses de l'État (2 pages) Page 126

Commandement de la Gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon

- Décision n°6128 du 10 février 2021 portant subdélégation de signature du lieutenant-colonel Jean-François CHAUVIN, commandant la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon à des fonctionnaires placés sous son autorité (4 pages) Page 128

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

066A20210125

Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Gilles MARCHAL, directeur local des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction des politiques
publiques interministérielles et
de l'ancrage territorial

Arrêté n° 66 du 25 JAN. 2021

donnant délégation de signature à Monsieur Gilles MARCHAL
directeur local des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon

*Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6ème partie ;
- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** la loi n°85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu** le décret 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le décret du 24 août 2015 nommant Monsieur Gilles MARCHAL, directeur local des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** l'ordre d'installation de la direction générale des finances publiques nommant Monsieur Gilles MARCHAL à compter du 1^{er} septembre 2015 ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Gilles MARCHAL, directeur local des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et tous les actes y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires et matières suivantes :

- Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux ;
- Stipulation au nom de l'État dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État ;
- Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État ;
- Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires ;
- Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'État ;
- Octroi des concessions de logements ;
- Instances domaniales de toute nature autre que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux ;
- Participation du service du Domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires ont bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'État ;
- Gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur local des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Spécimen de la signature de
Monsieur Gilles MARCHAL

A blue ink signature specimen consisting of two long, sweeping horizontal strokes.

Le préfet,

Christian POUGET

Destinataires :

- Intéressé
- DFIP
- CHORUS
- DPPAT
- R.A.A

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

067A20210125

Arrêté donnant délégation de signature à Madame Catherine CAPUT, inspectrice divisionnaire des finances publiques en qualité d'adjointe du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État cités à l'article 1 en matière d'ordonnancement secondaire



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction des politiques
publiques interministérielles et
de l'ancrage territorial

Arrêté n° 67 du 25 JAN. 2021

donnant délégation de signature à Madame Catherine CAPUT
inspectrice divisionnaire des finances publiques en qualité d'adjointe du directeur des
finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon
pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les
programmes du budget de l'État cités à l'article 1 en matière d'ordonnancement secondaire

*Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6ème partie ;
- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** la loi n°85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques ;
- Vu** le décret 6 janvier 2021 du portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** la décision de la commission administrative paritaire du directeur général des finances publiques en date du 22 février 2017 portant affectation de madame Catherine CAPUT en qualité d'adjointe au directeur des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le décret du 24 août 2015 nommant Monsieur Gilles MARCHAL, directeur local des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'ordre d'installation de la direction générale des finances publiques nommant Monsieur Gilles MARCHAL à compter du 1^{er} septembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Catherine CAPUT, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au directeur local des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon, ainsi que l'ordonnancement de toutes recettes se rapportant aux attributions et activités de la direction des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon ;
- recevoir les crédits des programmes suivants :
156 "Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »
218 « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières »
309 CFIB «Entretien des bâtiments de l'État »
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2,3 et 5 des programmes précités ;

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 2 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de Saint-Pierre et Miquelon :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 « Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes ».

Article 3 : Madame Catherine CAPUT, peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 38 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Article 4 : En application du I de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril modifié, Madame Catherine CAPUT peut, subdéléguer sa signature au responsable de la mission fiscale mis à disposition de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, ainsi qu'à son adjoint pour :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la mission fiscale, ainsi que l'ordonnancement de toutes recettes se rapportant aux attributions et activités de la mission fiscale ;
- recevoir les crédits du programme 159 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local » pour l'Unité Opérationnelle se rapportant à la mission fiscale mise à disposition de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2,3 et 5 de l'Unité Opérationnelle précitée.

Cette subdélégation portera sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Spécimen de la signature de
Madame Catherine CAPUT



Christian POUGET

Destinataires :

- Intéressé
- DFIP
- CHORUS
- DPPAT
- R.A.A

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

068A20210201

Arrêté portant prolongation de mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

68

Arrêté n° du 01 FEV. 2021

Portant prolongation de mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19

***Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

- VU** le règlement sanitaire international;
- VU** le code pénal, notamment ses articles 131-2 et suivants, 131-12 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L 3131-17 et L. 3136-1 ;
- VU** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de préfet de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 41 du 25 janvier 2021 portant prescription de mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie covid-19 ;
- VU** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;
- VU** l'urgence ;

CONSIDÉRANT l'état de menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie que l'autorité de police administrative prenne des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, afin de prévenir la propagation du virus covid-19 compte tenu de la situation sanitaire propre au caractère insulaire de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon, et plus spécifiquement de la difficulté majeure à laquelle son système sanitaire serait confronté en cas de propagation brutale du virus, de prescrire un certain nombre de mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination et aux circonstances locales ;

CONSIDÉRANT que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels constitue une mesure efficace pour limiter la propagation du virus ; qu'en conséquence, afin de garantir l'observation de ces mesures, il convient de prolonger à titre provisoire l'interdiction de l'accueil du public dans certains établissements et de limiter les activités collectives regroupant un certain nombre de personnes sur le territoire ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet,

Arrête

Article 1 :

Les mesures prescrites par l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 41 du 25 janvier 2021, sont prolongées jusqu'au dimanche 07 février 2021 inclus.

Article 2 :

Les mesures d'interdiction visées à l'article 1 sont susceptibles d'être prolongées en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 3 :

Toute infraction au présent arrêté est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Si cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Si ces violations sont constatées à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général, selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 et 131-24 du même code, et de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans ou plus, du permis de conduire concernant le véhicule utilisé pour commettre l'infraction.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur des services du cabinet, le Commandant de gendarmerie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, et dont copie sera adressée à la Procureure de la République près le Tribunal Supérieur d'Appel de Saint-Pierre et Miquelon.

Le préfet,




Christian POUGET

Destinataires :

Procureure de la République
Commandant de la Gendarmerie Nationale
ATS
RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

069A20210125

Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Eric GRELLETY, chef de service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction des politiques
publiques interministérielles et
de l'ancrage territorial

Arrêté n° 69 du 25 JAN. 2021

donnant délégation de signature à Monsieur Éric GRELLETY
chef de service de l'aviation civile de Saint-Pierre et Miquelon

*Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6ème partie ;
- Vu** le Code de l'aviation civile ;
- Vu** le Code des transports ;
- Vu** le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret 2009-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** l'arrêté 610030145090 du 29 juin 2020 portant affectation à Saint-Pierre et Miquelon de Monsieur Éric GRELLETY, ingénieur électronicien divisionnaire des systèmes de la sécurité aérienne, en qualité de chef de service de l'aviation civile à compter du 1^{er} septembre 2020 ;
- Vu** l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré à Monsieur Éric GRELLETY, chef de service de l'aviation civile de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** la convention relative aux modalités selon lesquelles la Direction des Services de Navigation Aérienne de la Direction Générale de l'Aviation Civile et les services placés sous l'autorité du préfet de Saint-Pierre et Miquelon s'apportent mutuellement leur concours ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Éric GRELLETY, chef de service de l'aviation civile, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et au nom du préfet de Saint-Pierre et Miquelon :

Toutes les correspondances administratives,
Les actes, décisions et arrêtés, énumérés ci-après :

- 1) En ce qui concerne les transporteurs aériens sous tutelle du service de l'aviation civile de Saint-Pierre et Miquelon :

- a. Certificat de transporteur aérien (CTA) ;
 - b. Toutes autorisations, approbations associées au CTA en conformité avec le manuel de contrôle technique (MCT-TP).
- 2) En ce qui concerne le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs et la prévention et la lutte contre le péril animalier :
- a. Décisions de délivrance, de suspension, ou de retrait de l'agrément des personnels chargés d'assurer la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs ;
 - b. Documents relatifs au contrôle sur les aérodromes de Saint-Pierre et Miquelon du respect des dispositions réglementaires en matière de service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs ;
 - c. Tous actes, arrêtés, décisions, courriers et documents du ressort du préfet relatifs à la prévention du péril animalier, à l'exception des actes relatifs aux modalités de capture, de tir d'espèces d'animaux sauvages et de restitution des animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité.
- 3) En ce qui concerne la sûreté aéroportuaire :
- a. Habilitations visées aux articles L.6342-2 et L.6753-2 du Code des transports et à l'article R.213-3 du Code de l'aviation civile ;
 - b. Décisions de délivrance, de refus, ou de retrait des autorisations d'accès au côté piste et des titres de circulation permettant l'accès à la zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes de Saint-Pierre et Miquelon, en application des dispositions des articles R.213-3-2 et R. 213-3-3 du Code de l'aviation civile ; dans ce cadre, les services de l'aviation civile procèdent à l'instruction, à la fabrication et à la remise des titres de circulation ;
 - c. Décisions de délivrance, de suspension ou de retrait de l'agrément en tant qu'agent habilité, de chargeur connu et d'établissement connu ; et actes relatifs au conventionnement des organismes de formation des personnels de sûreté.
- 4) Dérogations au niveau minimal de vol imposées par la réglementation en dehors du survol des agglomérations, des rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, et de certaines installations ou établissements ;
- 5) Décision de rétention, dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, de tout aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le livre premier des Code des transports et Code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction à ces mêmes Codes.

Article 2 : En application du I de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Éric GRELLETY peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Il devra définir par décision la liste de ses subdélégués.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le chef de service de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Spécimen de la signature de
Monsieur Éric GRELLETY



Le préfet,

Christian POUGET

Destinataires :

- Intéressé
- Aviation civile
- Cabinet préfecture
- Secrétariat général
- DFIP
- DPPAT
- R.A.A

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

075A20210125

Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Alain LE GARNEC, directeur de l'administration territoriale de santé (ATS) de Saint-Pierre-et-Miquelon et à son adjointe



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction des politiques
publiques interministérielles et
de l'ancrage territorial

Arrêté n° 75 du 25 JAN. 2021

donnant délégation de signature à Monsieur Alain LE GARNEC
directeur de l'administration territoriale de santé (ATS) de Saint-Pierre et Miquelon
et à son adjointe

*Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le Code de santé publique, notamment l'article L.1441.1 issu de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le Code de la sécurité sociale et le code de la mutualité ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6ème partie ;
- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-331 du 25 mars 2010 portant dénomination de l'administration territoriale de santé à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 octobre 2017 nommant Monsieur Alain LE GARNEC directeur de l'Administration Territoriale de Santé de Saint-Pierre et Miquelon à compter du 1^{er} octobre 2017 ;
- Vu** l'arrêté ministériel n°647 du 23 septembre 2015 portant affectation de Madame Cynétia MOUTOU, ingénieur d'études sanitaires à l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Alain LE GARNEC directeur de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre et Miquelon, pour procéder à l'ordonnancement des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes suivants :

124 : « Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative »

157 : « Handicap et dépendance »

204 : « Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses dans la limite des crédits délégués, et sur les recettes relatives à l'activité du service.

Délégation est également donnée à l'effet de signer :

- Tous rapports, circulaires, correspondances et autres documents ressortissant des attributions du service ;
- Les décisions et actes en matière de gestion de personnel.

Un compte-rendu de gestion et de suivi financier des crédits pour lesquels le présent arrêté donne délégation d'ordonnancement secondaire sera adressé au Préfet chaque fin de trimestre.

Article 2 : Demeurent réservées à la signature du Préfet, les décisions de réquisition des comptables publics et les décisions de passer outre aux refus de visas ou aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses, dans les limites fixées aux articles 2 et 3.

Article 3 : L'attribution de subventions allouées à des organismes divers et aux particuliers d'un montant supérieur ou égal à 10 000€ demeure du ressort du Préfet.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain LE GARNEC, la délégation qui lui est conférée à l'article 1 sera exercée par Madame Cynétia MOUTOU, adjointe au directeur.

Article 5 : Sont exclus de la délégation confiée à l'article 1^{er} du présent arrêté :

- Le courrier parlementaire ;
- Toutes correspondances aux maires, au président du conseil territorial, aux élus et aux médias.

Article 6 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'administration territoriale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Spécimen de la signature de
Monsieur Alain LE GARNEC

Le préfet,

Christian POUGET

Spécimen de la signature de
Madame Cynétia MOUTOU

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. MOUTOU', with a stylized flourish extending to the left.

Destinataires :

- Intéressés
- ATS
- DFIP
- CHORUS
- DPPAT
- R.A.A

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

076A20210125

Arrêté donnant délégation de signature à Madame Marie-Christine SALIBA, chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes imputées sur le programme du budget de l'État cité à l'article 1



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction des politiques
publiques interministérielles et
de l'ancrage territorial

Arrêté n° 76 du 25 JAN 2021

donnant délégation de signature à Madame Marie-Christine SALIBA
chef du service des douanes de Saint-Pierre et Miquelon
pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes imputées sur le programme du
budget de l'État cité à l'article 1

*Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6ème partie ;
 - Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
 - Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
 - Vu** la loi n°93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre et Miquelon, notamment son article 52 ;
 - Vu** le décret 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
 - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques ;
 - Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de Saint-Pierre et Miquelon ;
 - Vu** l'arrêté du 7 novembre 2014 portant mutation de Madame Marie-Christine SALIBA, inspectrice principale de 1^{ère} classe des douanes et droits indirects ;
 - Vu** le Budget Opérationnel de Programme du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, Direction générale des douanes et droits indirects, pour le service des douanes de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Marie-Christine SALIBA, chef du service des douanes, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de fonctionnement du budget de l'État détaillées dans le Budget Opérationnel de Programme susvisé :

Programme 302 : Facilitation et sécurisation des échanges de biens et services

Action 1 : Maîtrise et régulation des flux de marchandises

Action 2 : Protection de l'espace national et européen

Action 3 : Soutien

Action 4 : Amélioration de la chaîne des contrôles

Action 5 : Mise en place d'une pratique de l'évaluation du risque de fraude

Action 6 : Amélioration de la coopération inter-administrative locale et régionale

Cette délégation porte sur l'exécution des dépenses et sur les recettes liées à l'activité du service, hors marchés de travaux.

Article 2 : Cette délégation est accordée dans le strict respect de l'enveloppe budgétaire allouée.

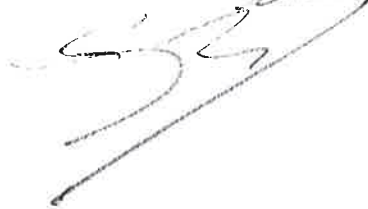
Article 3 : Demeurent réservées à la signature du Préfet les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses.

Article 4 : En application du I de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Madame Marie-Christine SALIBA peut subdéléguer sa signature à ses adjoints ainsi qu'aux agents placés sous son autorité pour ce qui concerne l'application du présent arrêté. Elle devra arrêter la liste de ses subdélégués et la transmettre préalablement au Préfet.

La signature de l'ensemble des agents concernés devra être transmise au comptable assignataire.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Spécimen de la signature de
Madame Marie-Christine SALIBA



Le préfet,

Christian POUGET

Destinataires :

- Intéressé
- Douanes
- DFIP
- CHORUS
- DPPAT
- R.A.A

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

077A20210125

Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Fabrice MARQUAND, directeur des services du Cabinet du Préfet à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction des ressources humaines
et des moyens

Arrêté n° 77 du 25 JAN. 2021

donnant délégation de signature à Monsieur Fabrice MARQUAND,
directeur des services du Cabinet du Préfet à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^{ème} partie ;
- Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 18/1928/A du 8 novembre 2018 portant mutation, nomination, admission de Monsieur Fabrice MARQUAND, au bénéfice de la nouvelle bonification et détachement dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Vu** l'arrêté n° 94 du 14 février 2020 modifié fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Fabrice MARQUAND, directeur des services du cabinet du préfet, à l'effet de signer tous actes et correspondances relatifs aux affaires entrant dans les attributions et compétences du cabinet du préfet et des services qui y sont rattachés, à l'exception des documents correspondant à l'exercice des compétences réservées aux membres du corps préfectoral.

En matière de sécurité civile :

- récépissé de dépôt de dossier en matière d'ERP
- procès-verbaux des visites des établissements recevant du public (ERP)
- procès-verbaux des examens de secourisme
- transmission des plans de secours et de leurs mises à jour
- correspondances avec les maires pour la constitution des dossiers relatifs à une catastrophe naturelle ;
- demandes de renseignements
- la correspondance courante sauf arrêté

En matière de communication :

- transmission des messages, communiqués ou autres informations en situation normale ou de crise

En matière d'affaires réservées :

- correspondances pour tout sujet et intérêt désigné par le Préfet ;
- bordereaux d'envoi et de transmission de pièces et de dossiers ;

Article 2 : Cette délégation est étendue à la signature des correspondances et comptes rendus de réunions relatifs à l'office national des anciens combattants (ONAC).

Article 3 : Cette délégation est étendue à la signature de tout acte administratif concernant la gestion du SATPN .

Article 4 : Dans le cadre des permanences exercées en alternance avec le secrétaire général de la préfecture, Fabrice MARQUAND, directeur des services du cabinet du préfet est habilité à signer, en cas d'urgence, durant la période de permanence tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents, relevant ou non des attributions du cabinet, pris au cours des permanences qu'il est amené à tenir, agissant au nom du préfet de la collectivité, à l'exception des réquisitions de la force armée et en cas d'absence concomitamment du préfet et du secrétaire général.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Spécimen de signature
de M. Fabrice MARQUAND



Le préfet,

Christian POUGET

Destinataires :

- Intéressé
- DRHM
- R.A.A

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

078A20210125

Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François CHAUVIN, commandant de la Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes imputées sur les programmes du budget de l'État cité à l'article 1 du présent arrêté



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction des politiques
publiques interministérielles et
de l'ancrage territorial

78

Arrêté n° du 25 JANV 2021

donnant délégation de signature au lieutenant-colonel Jean-François CHAUVIN
commandant de la Gendarmerie de Saint-Pierre et Miquelon
pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes imputées sur les programmes
du budget de l'État cité à l'article 1 du présent arrêté

*Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6ème partie ;
 - Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
 - Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
 - Vu** le décret 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
 - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon et notamment ses articles 18, 19 et 20 ;
 - Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques ;
 - Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de Saint-Pierre et Miquelon ;
 - Vu** l'ordre de mutation du 5 janvier 2017 portant nomination du lieutenant-colonel Jean-François CHAUVIN, en qualité de commandant de la Gendarmerie Nationale de Saint-Pierre et Miquelon à compter du 1^{er} août 2017 ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : Délégation est donnée au lieutenant-colonel Jean-François CHAUVIN, commandant de la Gendarmerie Nationale de Saint-Pierre et Miquelon pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de fonctionnement du budget de l'État imputées sur le programme suivant, liées à l'activité de la Gendarmerie Nationale à l'exception des marchés de travaux :

Programme 152 « Gendarmerie Nationale »

Délégation est également donnée pour procéder à l'établissement des conventions concernant la facturation de certaines prestations de service d'ordre.

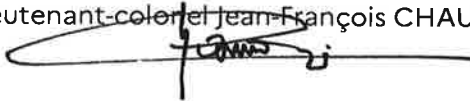
Article 2 : Demeurent réservées à la signature du Préfet les décisions de réquisition des comptables publics et les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses.

Article 3 : En application du I de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le lieutenant-colonel Jean-François CHAUVIN peut subdéléguer sa signature à ses adjoints ainsi qu'aux agents placés sous son autorité pour ce qui concerne l'application du présent arrêté. Il devra arrêter la liste de ses subdélégués et la transmettre préalablement au Préfet.

La signature de l'ensemble des agents concernés devra être transmise au comptable assignataire.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Spécimen de la signature du
Lieutenant-colonel Jean-François CHAUVIN



Le préfet,

Christian POUGET

Destinataires :

- Intéressé
- Gendarmerie
- DFIP
- CHORUS
- DPPAT
- R.A.A

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

079A20210125

Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre TEGON, chef du service de l'Éducation Nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes imputées sur les programmes du budget de l'État cité à l'article 1



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction des politiques
publiques interministérielles et
de l'ancrage territorial

Arrêté n° 79 du 25 JAN. 2021

donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre TEGON
chef du service de l'Éducation Nationale de Saint-Pierre et Miquelon
pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes imputées sur les programmes
du budget de l'État cité à l'article 1

*Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6ème partie ;
- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'Éducation Nationale ;
- Vu** l'arrêté du 7 mars 2018 portant affectation de Monsieur Jean-Pierre TEGON, personnel de direction de classe normale, en qualité de chef du service de l'Éducation Nationale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Pierre TEGON, chef du service de l'Éducation Nationale, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, correspondances et autres documents ressortissants de ses attributions et plus généralement tous les documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3, 5 6 et 7 des programmes suivants :

- Programme 139 « Enseignements privé des 1er et 2nd degrés »
- Action 1, enseignement pré-élémentaire
 - Action 2, enseignement élémentaire

- Action 3, enseignement en collège
- Action 7, dispositifs spécifiques
- Action 8, actions sociales en faveur des élèves
- Action 9, fonctionnement des établissements
- Action 10, formation initiale et continue des enseignants
- Action 11, remplacement
- Action 12, soutien

Programme 140 « Enseignement scolaire public du 1^{er} degré »

- Action 1, enseignement pré-élémentaire
- Action 2, enseignement élémentaire
- Action 3, besoins éducatifs particuliers
- Action 4, formation des enseignants
- Action 5, remplacement
- Action 6, pilotage et encadrement pédagogique
- Action 7, personnels en situations diverses

Programme 141 « Enseignement scolaire public du 2nd degré »

- Action 1, enseignement en collège
- Action 2, enseignement général et technologique en lycée
- Action 3, enseignement professionnel sous statut scolaire
- Action 4, apprentissage
- Action 6, besoins éducatifs particuliers
- Action 7, aide à l'insertion professionnelle
- Action 8, information et orientation
- Action 9, formation continue des adultes et VAE
- Action 10, formation des personnels enseignants et d'orientation
- Action 11, remplacement
- Action 12, pilotage, administration et encadrement pédagogique
- Action 13, personnels en situations diverses

Programme 214 « Soutien de la politique de l'Éducation Nationale »

- Action 1, pilotage et mise en œuvre des politiques éducatives
- Action 2, évaluation et contrôle
- Action 3, communication
- Action 4, expertise juridique
- Action 5, action internationale
- Action 6, politique des ressources humaines
- Action 8, logistique, système d'information, immobilier
- Action 9, certification
- Action 11, pilotage et mise en œuvre des politiques du sport, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

Programme 230 « Vie de l'élève »

- Action 1, vie scolaire et éducation à la responsabilité
- Action 2, santé scolaire
- Action 3, accompagnement des élèves handicapés
- Action 4, action sociale
- Action 5, accueil et service aux élèves

Cette délégation est également donnée à l'effet d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et accords-cadres des travaux, fournitures et services, dans la limite des plafonds autorisés.

Article 2 : Cette délégation est accordée dans le strict respect de l'enveloppe budgétaire allouée.

Article 3 : Sont exclus de la délégation confiée par l'article 1^{er} du présent arrêté :

- Les arrêtés ;
- Le courrier parlementaire ;
- Les circulaires aux maires.

Demeurent réservés à la signature du Préfet les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses.

Article 4 : En application du I de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Jean-Pierre TEGON peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour ce qui concerne l'application du présent arrêté. Il devra arrêter la liste de ses subdélégués et la transmettre préalablement au Préfet.

La signature de l'ensemble des agents concernés devra être transmise au comptable assignataire.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service de l'Éducation Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Spécimen de la signature de
Monsieur Jean-Pierre TEGON



Christian POUGET

Destinataires :

- Intéressé
- Rectorat de Caen
- Service de l'Éducation nationale de Saint-Pierre et Miquelon
- DFIP
- CHORUS
- DPPAT
- R.A.A

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

084A20210125

Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Yannis THEAU, directeur adjoint des politiques publiques interministérielles et de l'ancrage territorial à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction des ressources humaines
et des moyens

Arrêté n° 84 du 25 JAN 2021

donnant délégation de signature à Monsieur Yannis THEAU,
directeur adjoint des politiques publiques interministérielles et de l'ancrage
territorial à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^{ème} partie ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° U12437280141374 du 22 juillet 2020 portant prise en charge par voie de détachement de Monsieur Yannis THEAU ;

Vu l'arrêté n° 94 du 14 février 2020 modifié fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté n° S70091130144197/547 du 24 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Yannis THEAU en qualité de directeur adjoint des politiques publiques interministérielles et de l'ancrage territorial à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Yannis THEAU, directeur adjoint des politiques publiques interministérielles et de l'ancrage territorial à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, correspondances et autres documents dans la limite de ses attributions.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Spécimen de signature
de M. Yannis THEAU



Christian POUGET

Destinataires :

- Intéressé
- DRHM
- R.A.A

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

087A20210215

Arrêté donnant délégation de signature à Madame Natacha PERRIER, inspectrice des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État cités à l'article 1 en matière d'ordonnancement secondaire



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction des politiques
publiques interministérielles et
de l'ancrage territorial

Arrêté n° 87 du 15 FEV. 2021

donnant délégation de signature à Madame Natacha PERRIER
inspectrice des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon
pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les
programmes du budget de l'État cités à l'article 1 en matière d'ordonnancement secondaire

*Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6ème partie ;
- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** la loi n°85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques ;
- Vu** le décret 6 janvier 2021 du portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le décret du 24 août 2015 nommant Monsieur Gilles MARCHAL, directeur local des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** l'ordre d'installation de la direction générale des finances publiques nommant Monsieur Gilles MARCHAL à compter du 1^{er} septembre 2015 ;

Vu l'affectation de Madame Natacha PERRIER en qualité d'inspectrice des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon en date du 3 juillet 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Natacha PERRIER, inspectrice des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon, ainsi que l'ordonnement de toutes recettes se rapportant aux attributions et activités de la direction des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon ;
- recevoir les crédits des programmes suivants :
156 "Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »
218 « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières »
309 CFIB «Entretien des bâtiments de l'État »
- procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2,3 et 5 des programmes précités ;

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 2 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de Saint-Pierre et Miquelon :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 « Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes ».

Article 3 : Madame Natacha PERRIER peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 38 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Article 4 : En application du I de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril modifié, Madame Natacha PERRIER peut subdéléguer sa signature au responsable de la mission fiscale mis à disposition de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, ainsi qu'à son adjoint pour :

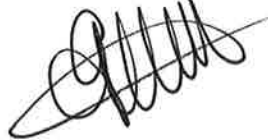
- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la mission fiscale, ainsi que l'ordonnement de toutes recettes se rapportant aux attributions et activités de la mission fiscale ;
- recevoir les crédits du programme 159 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local » pour l'Unité Opérationnelle se rapportant à la mission fiscale mise à disposition de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2,3 et 5 de l'Unité Opérationnelle précitée.

Cette subdélégation portera sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Spécimen de la signature de
Madame Natacha PERRIER



Le préfet,



Christian POUGET

Destinataires :

- Intéressé
- DFIP
- CHORUS
- DPPAT
- R.A.A

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

088A20210215

Arrêté donnant délégation de signature à Madame Catherine ICHARD, inspectrice des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État cités à l'article 1 en matière d'ordonnancement secondaire



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction des politiques
publiques interministérielles et
de l'ancrage territorial

Arrêté n° 88 du 15 FEV. 2021

donnant délégation de signature à Madame Catherine ICHARD
inspectrice des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon
pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les
programmes du budget de l'État cités à l'article 1 en matière d'ordonnancement secondaire

*Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6ème partie ;
- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** la loi n°85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques ;
- Vu** le décret 6 janvier 2021 du portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le décret du 24 août 2015 nommant Monsieur Gilles MARCHAL, directeur local des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** l'ordre d'installation de la direction générale des finances publiques nommant Monsieur Gilles MARCHAL à compter du 1^{er} septembre 2015 ;

Vu l'affectation de Madame Catherine ICHARD en qualité d'inspectrice des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon en date du 29 mai 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Catherine ICHARD, inspectrice des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon, ainsi que l'ordonnancement de toutes recettes se rapportant aux attributions et activités de la direction des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon ;
- recevoir les crédits des programmes suivants :
156 "Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »
218 « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières »
309 CFIB «Entretien des bâtiments de l'État »
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2,3 et 5 des programmes précités ;

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 2 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de Saint-Pierre et Miquelon :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 « Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes ».

Article 3 : Madame Catherine ICHARD peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 38 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Article 4 : En application du I de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril modifié, Madame Catherine ICHARD peut subdéléguer sa signature au responsable de la mission fiscale mis à disposition de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, ainsi qu'à son adjoint pour :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la mission fiscale, ainsi que l'ordonnancement de toutes recettes se rapportant aux attributions et activités de la mission fiscale ;
- recevoir les crédits du programme 159 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local » pour l'Unité Opérationnelle se rapportant à la mission fiscale mise à disposition de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2,3 et 5 de l'Unité Opérationnelle précitée.

Cette subdélégation portera sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Spécimen de la signature de
Madame Catherine ICHARD



Le préfet,

Christian POUGET

Destinataires :

- Intéressé
- DFIP
- CHORUS
- DPPAT
- R.A.A

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

089A20210217

Arrêté portant création d'une cellule territoriale de
planification de la vaccination



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n° 89 du 17 FEV. 2021

Portant création d'une cellule territoriale de planification de la vaccination

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifiés, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de préfet de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** l'instruction interministérielle n° INTK2025132J du 15 décembre 2020 relative à la planification de l'étape 1 du déploiement territorial de la vaccination contre la COVID-19 ;
- Vu** l'instruction interministérielle n° INTK2100474J du 28 janvier 2021 relative à la création des cellules régionales de planification de la vaccination ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet

Arrête

Article 1 :

En prévision de la campagne de vaccination contre le Covid-19, il est créé à Saint-Pierre et Miquelon une cellule territoriale de planification de la vaccination.

Cette cellule territoriale a pour principal objectif de coordonner la stratégie de vaccination sur le territoire et de valider le plan territorial de vaccination.

La cellule territoriale est également consultée sur la campagne locale de communication en matière de vaccination.

Article 2 :

La cellule territoriale de planification de la vaccination est présidée par le Préfet.

Elle est composée des membres suivants :

- Le Président de la Collectivité Territoriale ou son représentant ;
- Le Maire de la commune de Saint-Pierre ou son représentant ;
- Le Maire de la commune de Miquelon-Langlade ou son représentant ;
- La directrice par intérim de l'administration territoriale de santé ;
- La directrice de la caisse de prévoyance sociale ;
- Le directeur du centre hospitalier François Dunan ;
- Le directeur des services du cabinet de la préfecture ;
- Le coordinateur de sécurité civile de la préfecture ;
- Un représentant du comité médical d'établissement du centre hospitalier François Dunan ;
- Un médecin représentant l'ordre des médecins ;
- Un représentant de la Croix-rouge française ;
- Le président de la conférence territoriale de la santé et de l'autonomie.

D'autres partenaires pourront le cas échéant être associés à la cellule, de manière permanente ou ponctuelle.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet et la directrice par intérim de l'administration territoriale de santé sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Christian POUGET

Destinataires :

PCT
Maire de Saint-Pierre
Maire de Miquelon-Langlade
ATS
CHFD
CPS
CRF
RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

091A20210218

Arrêté portant autorisation d'une subvention au CNRS
Bretagne – Unité de recherche 6566 ; Carte archéologique de
Saint-Pierre-et-Miquelon



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mission des Affaires Culturelles

ARRÊTÉ n° 91 18 FEV. 2021
portant autorisation d'une subvention
au CNRS Bretagne – Unité de recherche 6566
Carte archéologique de Saint-Pierre et Miquelon

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** la loi organique n° 2007-223 et 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** la loi n° 85-595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;
- VU** le Code du patrimoine, dans son livre V, section 1, article L522-5 et son livre VII ;
- VU** le décret n°94-423 du 27 mai 1994 portant création des organismes consultatifs en matière d'archéologie nationale ;
- VU** le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant le budget opérationnel de programme n°175 « Patrimoine » action 9 « Archéologie » du Ministère de la Culture ;

Considérant l'intérêt de bien connaître le patrimoine archéologique de l'archipel pour mieux le protéger, il convient de doter le territoire d'une carte archéologique informatisée ;

Considérant la carte archéologique comme un outil de décision et de gestion du patrimoine archéologique du territoire, un instrument de recherche pour les archéologues et un moyen d'information du public ;

Considérant que la carte archéologique est un inventaire cartographié des informations relatives aux données archéologiques recensées sur l'archipel et couvrant les périodes allant des origines à nos jours ;

Considérant que la carte archéologique recense et localise les opérations archéologiques réalisées, les sites et les indices de sites détectés et les protections réglementaires dont ils font l'objet (ZPPA, -zones dites « de présomption de prescription archéologique »-);

SUR proposition du secrétaire général

ARRÊTE

Article 1 : Modalité du contrat

Pour permettre de doter la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon d'une carte archéologique informatisée, il est nécessaire de procéder au recrutement d'une personne compétente dans le domaine de la géomatique et de l'archéologie, ayant aussi une connaissance de l'archipel, à l'élaboration d'un système d'information géographique (SIG), qui sera établi sur le modèle de l'application nationale Patriarche.

Patriarche s'organise en modules dont certains liés à un géoréférencement, les principaux modules sont : entités archéologiques, opérations, protections, sources documentaires.

Chacun des modules est renseigné avec les données en possession des services de l'État (rapports de prospections archéologiques, de fouilles, bibliographies, informations diverses...).

Le SIG sera créé sous QGIS, logiciel intégré à la liste des logiciels libres préconisés par l'État français dans le cadre de la modernisation globale de ses systèmes d'informations (S.I.).

Article 2 : Lieu et modalités de l'étude

La personne en charge de ce travail sera recrutée durant 4 semaines sur contrat à durée déterminée par le CNRS, UMR 6566 CreAAH, Rennes (Centre de Recherche en Archéologie, Archéosciences, Histoire, direction Mme Marie-Yvane DAIRE).

Le travail sera effectué dans les locaux du Service Régional de l'Archéologie de Bretagne (campus de Beaulieu à Rennes, DRAC Bretagne) sous le contrôle de Madame Anne-Marie Fourteau, ingénieur d'études et de Monsieur Jean-Manuel Conilleau, documentaliste à la carte archéologique.

Article 3 : Montant de la subvention accordée

Le montant de la subvention attribuée au CNRS Bretagne – Unité mixte de recherche 6566, au titre de l'année 2021, est de quatre mille euros (4 000,00€).

Article 4 : Modalités de paiement

La somme visée à l'article 3 sera versée en une seule fois dès la signature du présent arrêté sur le compte ouvert au nom du CNRS au Trésor Public DRFIP Ile et Vilaine.

FR76-35000-00001004708-76

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits du programme n°175, action 9, comme suit :

Domaine fonctionnel	0175-09-01
Activité	n°017500200301
Centre de coût	DDCCOA5975
Centre financier	0175-CCOM-D804

Article 5 : Transmission de l'outil à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon

A l'issue de l'action menée, au plus tard dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice au cours duquel le financement a été accordé, le CNRS Bretagne – Unité de recherche 6566 s'engage à transmettre l'outil (SIG) au service de la Mission des Affaires Culturelles de la préfecture ainsi qu'au service Énergie, Risques, Aménagement et Prospective de la DTAM avec un tutoriel expliquant son fonctionnement et les recommandations techniques de mise en place en local.

Article 6 : Suivi d'exécution

Le secrétaire général, la chargée de mission Politiques Culturelles auprès du Préfet et le chef de service Énergie, Risques, Aménagement et Prospective de la DTAM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Marie-Yvane DAIRE, directrice de recherche au CNRS, directrice de l'UMR 6566 CreaAAH Rennes et Monsieur Romain GUILLOT, directeur de la DTAM.

Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Étienne de la FOUCHARDIÈRE~~



Destinataires :

Madame Marie-Yvane Daire, directrice de recherche CNRS, directrice de l'UMR 6566 CreaAAH Rennes,
Monsieur Grégor Marchand, directeur de recherche CNRS UMR 6566 CreaAAH Rennes,
Mme Rosiane de Lizarraga, chargée de Mission Politiques Culturelles, Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon,
Monsieur Romain Guillot, directeur DTAM,
Monsieur Christophe Gorgious, chef du service Énergie, Risques, Aménagement et Prospective – DTAM,
Madame Anne-Marie FOURTEAU, ingénieure d'études, DRAC-SRA Bretagne,
Monsieur Henry Masson, conservateur régional des Monuments Historiques, DRAC-CRMH Bretagne,
RAA.

OPPH

Préfecture de Saint-Pierre et Miquelon
Place du lieutenant colonel Pigeaud
BP 4200 - 97500 Saint-Pierre
Tél : 05 08 41 10 10 Fax : 05 08 41 10 19
Courriel : courrier@spm975.gouv.fr

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

094A20210222

Arrêté donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le programme du budget de l'Etat



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction des ressources humaines
et des moyens

Arrêté n° 94 du 22 FEV. 2021

donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le programmes du budget de l'Etat

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^{ième} partie ;
- Vu** le Code des marchés publics ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances;
- Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 modifiée portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° KM/S3/08/09/18/3065 du 16 septembre 2008 portant mutation de Monsieur Philippe MONTES, ingénieur des systèmes d'information et de communication, à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 11/166B du 10 février 2011 portant affectation de Monsieur Erwan GIRARDIN en qualité de secrétaire administratif de l'intérieur et de l'Outre-Mer ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° JCR/S3/12/2/29/101L du 29 février 2012 portant intégration de Monsieur Frédéric KERBRAT dans le corps des techniciens des systèmes d'information et de communication de l'intérieur ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 4975 du 23 décembre 2014 portant détachement et affectation de M. Stéphane BRIAND ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° U14379450026352/432 du 17 juillet 2019 portant changement d'affectation opérationnelle et nomination de Monsieur David MONTAY ;

Vu l'arrêté ministériel n° MCC-0000046489 du 3 janvier 2020 portant accueil en détachement de Mme Rosiane DE LIZARAGA ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 31 du 30 janvier 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CLAIREAUX, en qualité de délégué du préfet à Miquelon-Langlade ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 33 du 30 janvier 2017 portant nomination de Madame Cindy CHAIGNON, en qualité de directrice des ressources humaines et des moyens, à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 94 du 14 février 2020 modifié fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté n° S70091130124269/416 du 16 juin 2020 portant changement d'affectation opérationnelle et nomination de Madame Sylvia de LIZARRAGA, en qualité d'adjointe à la directrice des ressources humaines et des moyens, à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 547 du 24 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Yannis THEAU en qualité de directeur adjoint des politiques publiques interministérielles et de l'ancrage territorial à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 590 du 17 août 2020 portant changement d'affectation opérationnelle et nomination de Monsieur Philippe VIELLE en qualité de directeur des politiques publiques interministérielles et de l'ancrage territorial à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 643 du 11 septembre 2020 portant changement d'affectation opérationnelle et nomination de Madame Morgane TANGUY en qualité de directrice de la citoyenneté et de la légalité ;

Vu la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

Article 1 : Délégation est donnée à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, délégué du Préfet à Miquelon-Langlade, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat relevant du programme suivant :
- 354 « administration territoriale de l'Etat ».

Cette délégation autorise M. CLAIREAUX à engager, liquider et mandater les dépenses des opérations relevant du programme 354 hors titre 2, dans la limite des crédits attribués au centre de coût « délégation de Miquelon », à hauteur de **5 000 €** par opération.

Délégation est donnée à Mme Marjorie GASPARD-COSTE, à l'effet de valider les demandes d'achat et de constater le service fait dans l'application CHORUS FORMULAIRES.

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Cindy CHAIGNON, directrice des ressources humaines et des moyens, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes non fiscales de l'Etat, relevant des programmes suivants :

- 148 « fonction publique »
- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » dans la limite des crédits attribués à :
 - l'UO 0216-CPRH-CFOD « formation déconcentrée »
 - l'UO 0216-CPRH-CDAS « action sociale déconcentrée »
 - l'UO 0216-CPTR-CFDE « politiques transversales »
- 354 « administration territoriale de l'État »
- 363 « compétitivité » dans la limite des crédits attribués à :
 - l'UO 0363-CDMA-CTUM

Cette délégation de signature autorise Mme CHAIGNON à engager, liquider et mandater les dépenses des opérations relevant des programmes ci-dessus mentionnés dans la limite de **10 000 €**.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cindy CHAIGNON, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Mme Sylvia de LIZARRAGA dans la limite de **5 000 €**.

Délégation est donnée à M. David MONTAY pour le programme 354 « administration territoriale de l'État » dans la limite de **5 000 €**.

Délégation est donnée à Mmes Aurélie ABRAHAM, Edith URTIZBEREA, Charlotte LEBAILLY et Amélie POULAIN à l'effet de valider les demandes d'achat et de constater le service fait dans l'application CHORUS FORMULAIRES.

Article 3 : Délégation est donnée à Mme Cindy CHAIGNON, pour procéder à l'ordonnancement du titre 2 « dépenses de personnel » et des recettes non fiscales de l'État, relevant des programmes suivants :

- 107 « administration pénitentiaire »
- 165 « conseil d'État et autres juridictions financières »
- 176 « police nationale »
- 182 « protection judiciaire de la jeunesse »
- 216-CPRH-CDAS « action sociale déconcentrée »
- 354 « administration territoriale de l'Etat» dans la limite des crédits alloués au centre de coût « PRFML02975 »
- 166 « justice judiciaire »
- 161 « intervention des services opérationnels »
- 224 « transmission des savoirs et démocratisation de la culture »

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cindy CHAIGNON, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Mme Sylvia de LIZARRAGA.

Article 4 : Délégation est donnée à M. Philippe VIELLE directeur des politiques publiques interministérielles et de l'ancrage territorial, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État, relevant des programmes suivants :

- 119 « concours financiers aux communes et groupements de communes » dans la limite des crédits alloués à :
 - l'UO 0119-C001-D975
 - l'UO 0119-C002-D975
- 123 « conditions de vie outre-mer » dans la limite des crédits alloués à :
 - l'UO 0123-C001-D975
 - l'UO 0123-D975-D975
- 138 « emploi outre-mer » dans la limite des crédits alloués à :
 - l'UO 0138-C001-D975
- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » :
 - l'UO 0216-CIPD-D975 « fonds interministériel de prévention de la délinquance »
- 362 « écologie » dans la limite des crédits alloués à :
 - l'UO 0362-MCRT-D975
 - l'UO 0362-CMMA-R975
 - l'UO 0362-TECO-DEA5
- 363 « compétitivité » dans la limite des crédits alloués à :
 - l'UO 363-CDIE-DRSP
- 723 «compte d'affectation spéciale (CAS) - gestion du patrimoine immobilier de l'État » dans la limite des crédits alloués à :
 - l'UO 0723-DRSP-DRSP

Cette délégation de signature autorise M. VIELLE à engager, liquider et mandater les dépenses des opérations relevant des programmes ci-dessus mentionnés dans la limite de **10 000 €**.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe VIELLE, la délégation qui lui est conférée sera exercée par M. Yannis THEAU dans la limite de **5 000 €**.

Délégation est donnée à Mmes Suzanne DEMONTREUX, Ludivine QUEDINET, Doreen CHOI et Claire MARECHAL à l'effet de valider les demandes d'achat et de constater le service fait dans l'application CHORUS FORMULAIRES.

Article 5 : Délégation est donnée à Mme Morgane TANGUY, directrice de la citoyenneté et de la légalité, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État, relevant des programmes suivants :

- 232 « vie politique, culturelle et associative » dans la limite des crédits alloués à :
- l'UO 0232-CVPO-D975 « vie politique »

- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » dans la limite des crédits alloués à :
- l'UO 0216-CAJC-D975 « affaires juridiques et contentieux » ;
- l'UO 0216-CAJC-DSPM « affaires juridiques et contentieux SATP » ;

Cette délégation de signature autorise Mme TANGUY à engager, liquider et mandater les dépenses des opérations relevant du programme ci-dessus mentionné dans la limite de **7 000 €**.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme TANGUY, la délégation qui lui est conférée à l'article 5 sera exercée par M. Erwan GIRARDIN dans la limite de **3 500 €**.

Délégation est donnée à Anne-Catherine DISNARD à l'effet de valider les demandes d'achat et de constater le service fait dans l'application CHORUS FORMULAIRES.

Article 6 : Délégation est donnée à M. Philippe MONTES, chef du service territorial des systèmes d'information et de communication, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État, relevant des programmes suivants :

- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » dans la limite des crédits alloués à :
- l'UO 216-CSIC-DSPM ;
- l'UO 0216-CNUM-DSPM ;
- l'UO 0216-CNUM-CAIT.

Cette délégation de signature autorise M. MONTES à engager, liquider et mandater les dépenses des opérations relevant du programme ci-dessus mentionné dans la limite de **5 000 €**.

Délégation est donnée à M. MONTES à l'effet de valider les demandes d'achat et de constater le service fait dans l'application CHORUS FORMULAIRES relevant du programme suivant :

- 0176 « police nationale » ;
- l'UO 0176-CCSC-CSTI
- l'UO0176-CCSC-DSIC

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe MONTES, la délégation qui lui est conférée sera exercée par M. Frédéric KERBRAT.

Article 7 : Délégation est donnée à M. Stéphane BRIAND, chef du service de la police aux frontières de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du programme 176 « police nationale ».

Cette délégation de signature autorise M. BRIAND à encaisser les recettes, engager, liquider et mandater les dépenses des opérations du programme 176 à hauteur de **5 000 €**.

Délégation est donnée à Mme Annette ROULET à l'effet de valider les demandes d'achat et de constater le service fait dans l'application CHORUS FORMULAIRES.

Article 8 : Délégation est donnée à Mme Rosiane DE LIZARAGA, chargée de mission politiques culturelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes non fiscales de l'État, relevant des programmes suivants :

- 131 « Création » ;
- 175 « Patrimoines » ;
- 224 « Soutien aux politiques culturelles » ;
- 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture ».

Cette délégation de signature autorise Mme Rosiane DE LIZARAGA à engager, liquider et mandater les dépenses des opérations relevant des programmes ci-dessus mentionnés dans la limite de **5 000 €**.

Délégation est donnée à Mmes Aurélie ABRAHAM, Charlotte LEBAILLY, Amélie POULAIN et Edith URTIZBEREA à l'effet de valider les demandes d'achat et de constater les services fait dans l'application CHORUS FORMULAIRES pour le programme 224.

Délégation est donnée à Mmes Suzanne DEMONTREUX et Doreen CHOI à l'effet de valider les demandes d'achat et de constater les services fait dans l'application CHORUS FORMULAIRES pour les programmes 131, 175, 224 et 361.

Article 9 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le préfet,

Christian POUGET

Destinataires :

- Intéressés
- Chorus
- DFIP
- DRHM
- R.A.A

Spécimens de signatures

Nom de l'agent	Signature
Monsieur Jean-Pierre CLAIREAUX	
Monsieur Philippe VIELLE	
Monsieur Yannis THEAU	
Madame Cindy CHAIGNON	
Madame Sylvia de LIZARRAGA	
Monsieur David MONTAY	
Monsieur Philippe MONTES	
Monsieur Frédéric KERBRAT	
Madame Morgane TANGUY	
Monsieur Erwan GIRARDIN	
Madame Rosiane DE LIZARRAGA	
Monsieur Stéphane BRIAND	

Conforme à l'arrêté n° 94 du 22 FEV. 2021 portant délégation
de signature en matière financière.

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

095A20210223

Arrêté constatant la présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de Saint-Pierre



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTÉ N° 95 DU 23 FEV. 2021

constatant la présomption de biens sans maître
sur le territoire de la commune de Saint-Pierre

**Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU l'article 713 du code civil ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1123-1 et L.1123-4 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 144 du 12 mars 2020 fixant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître dans la commune de Saint-Pierre ;

VU l'attestation du maire de la commune de Saint-Pierre du 5 février 2021 certifiant de l'accomplissement des formalités de publication à compter du 12 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

CONSIDÉRANT que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT que les conditions de notification de ces présomptions au maire de Saint-Pierre sont remplies ;

CONSIDÉRANT que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces formalités est écoulé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Sont présumés sans maître au sens de l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, les immeubles situés sur le territoire de la commune de Saint-Pierre suivants :

Commune de Saint-Pierre		
Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
S	AE	6
S	AY	11
S	BC	8
S	BL	11

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

ARTICLE 2:

Le commune de Saint-Pierre peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 3:

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous¹.

ARTICLE 5:

Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Saint-Pierre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Christian POUGET

Destinataires :

Mairie de Saint-Pierre
DSF
RAA

¹Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à : M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon, Place du lieutenant-colonel Pigeaud - BP 4200 - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon ;

- **un recours hiérarchique**, adressé à : M. le ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08 ;

- **un recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon via la plateforme informatique « Télérecours Citoyen » (www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Le recours contentieux doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification ou publication de la décision contestée ou bien du 2^e mois suivant la date de rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

0105A20210226

Arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable
au projet de construction d'un quai pour l'accueil des ferries à
Saint-Pierre



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
DPPAT
Pôle coordination des politiques
publiques

Arrêté n°105 du 26 février 2021

Prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable au projet de construction d'un quai pour l'accueil des ferries à Saint-Pierre

*Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 122-1 et suivants, L. 123-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, R. 122-2 à 5, R. 123-1 et suivants, R. 181-1 et suivants, R. 214-1 ;
- Vu** le Code des ports maritimes et notamment les articles L. 122-1 et suivants et R. 1221-1 et suivants ;
- Vu** le Code du patrimoine et notamment l'article R. 523-4 alinéa 5 ;
- Vu** la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** la demande d'autorisation environnementale déposée en préfecture le 27 juillet 2020 par la Société Publique Locale Archipel Aménagement mandataire de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** les pièces supplémentaires demandées par l'administration dans le cadre de la complétude de ce dossier d'autorisation environnementale ;
- Vu** l'accusé de réception de complétude du dossier daté du 1er septembre 2020 ;
- Vu** l'ensemble des avis et compléments fournis lors de l'enquête administrative et faisant partie du dossier d'enquête publique ;
- Vu** la décision n° E21000001/97 du 11 février 2021 du président du tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon désignant monsieur Eric Chupeau en qualité de commissaire enquêteur pour diriger l'enquête publique réglementaire ;
- CONSIDÉRANT** la demande d'autorisation environnementale du quai d'accueil des ferries complète et régulière pour une mise à l'enquête publique unique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1

Une enquête publique préalable au projet de construction d'un quai pour l'accueil des ferries à Saint-Pierre est ouverte sur la commune de Saint-Pierre du lundi 15 mars 2021 au vendredi 16 avril 2021 inclus, soit durant 33 jours.

Article 2

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête préalablement paraphés par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public en mairie de Saint-Pierre aux jours et heures d'ouverture au public.

Article 3

Monsieur Eric Chupeau, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, recevra les déclarations du public :

A la mairie de Saint-Pierre :

- le jeudi 18 mars 2021 de 9h00 à 12h00
- le mercredi 31 mars 2021 de 13h30 à 17h00
- le samedi 10 avril 2021 de 9h00 à 12h00
- le vendredi 16 avril de 13h30 à 17h00

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête. Elles peuvent également être adressées par lettre pendant la période d'ouverture de l'enquête au commissaire enquêteur au siège de l'enquête à la mairie de Saint-Pierre ou transmises par voie électronique à l'adresse suivante : enquete-publique@spm975.gouv.fr

Au besoin, des informations complémentaires pourront être obtenues auprès de la SPL Archipel Aménagement.

Article 4

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, au moins 15 jours avant le début de l'enquête, au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Cet avis sera également publié par voie d'affichage à la mairie de Saint-Pierre 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité sera attesté par un certificat du maire de la commune.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis au voisinage des installations et visible de la voie publique.

L'avis d'enquête ainsi que le résumé non technique figurant dans le dossier de demande d'autorisation seront publiés sur le site Internet de la préfecture - www.saint-pierre-et-miquelon.gouv.fr - dans les mêmes conditions de délais que celles prévues ci-dessus.

Article 5

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 6

Le commissaire enquêteur devra transmettre à la préfecture, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, le dossier de l'enquête comprenant le registre accompagné des observations, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public à la préfecture, à la mairie de Saint-Pierre et sur le site Internet de la préfecture - www.saint-pierre-et-miquelon.gouv.fr -, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Il sera statué sur la demande d'autorisation par arrêté préfectoral, après avis du conseil territorial de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les trois mois suivant la réception du rapport et conclusions du commissaire enquêteur.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Saint-Pierre et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Étienne de la FOUCHARDIÈRE

Destinataires :

SPL Archipel Aménagement/Collectivité territoriale
Commissaire enquêteur
DTAM
Mairie de Saint-Pierre
Gendarmerie
Tribunal administratif
DPPAT/Pôle Coordination
RAA
Clt

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

0106A20210226

Arrêté portant création de la Conférence Locale de l'Immobilier Public de Saint-Pierre-et-Miquelon, et portant approbation de la charte de fonctionnement de la Conférence Locale de l'Immobilier Public de Saint-Pierre-et-Miquelon



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction des politiques
publiques interministérielles
et de l'ancrage territorial

Arrêté n°¹⁰⁶ du 26 FEV. 2021
**portant création de la Conférence Locale de l'Immobilier Public
de Saint-Pierre et Miquelon**
**et portant approbation de la charte de fonctionnement de la
Conférence Locale de l'Immobilier Public
de Saint-Pierre et Miquelon**

*Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Christian Pouget en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu la circulaire du 28 février 2007 relative à la modernisation de la gestion du patrimoine immobilier de l'État

Vu les circulaires du 16 janvier 2009 du Premier Ministre aux préfets de région relatives à la politique immobilière de l'État ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 16 décembre 2014 relative à l'expérimentation des SDIR ;

Vu la circulaire du 27 avril 2016 relative à la nouvelle gouvernance interministérielle pour l'immobilier de l'État ;

Vu la circulaire du 27 février 2017 relative à la gouvernance locale de la politique immobilière de l'État ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête

Article 1 : La création de la Conférence Locale de l'Immobilier Public de Saint-Pierre et Miquelon. Elle est composée de plein droit dans sa formation restreinte :

- du Préfet de Saint-Pierre et Miquelon ;
- du responsable de la politique immobilière de l'État (RPIE) - DFIP ;
- du secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon ;
- du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM)

Article 2 : La Conférence Locale de l'Immobilier Public de Saint-Pierre et Miquelon, dans sa formation élargie peut associer :

- le responsable du service local du domaine ;
- les directeurs des services déconcentrés de l'État, y compris les représentants des ministères de la justice et de la défense ;
- le commandant de la gendarmerie de Saint-Pierre et Miquelon ;
- les responsables des opérateurs implantés sur le territoire de Saint-Pierre et Miquelon ;
- les responsables des services techniques immobiliers ;
- le directeur des politiques publiques interministérielles de de l'ancrage territorial (DPPAT) de la Préfecture ;
- le contrôleur budgétaire ;
- tout autre acteur concerné par l'ordre du jour

Article 3 : le secrétariat de séance de la Conférence Locale de l'Immobilier Public de Saint-Pierre et Miquelon est assuré par la DPPAT. Elle sera en charge de convoquer les membres, d'établir et diffuser l'ordre du jour et le compte-rendu de séance à l'ensemble des participants, ainsi qu'à la DIE.

Article 4 : la charte de fonctionnement de la Conférence Locale de l'Immobilier Public de Saint-Pierre et Miquelon, annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Étienne de la FOUCHARDIÈRE

Destinataires :

DFIP
DTAM
DPPAT
DIE
RAA

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

0101A20210225

Arrêté fixant les modalités de chasse du lièvre arctique sur l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour la saison 2021



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer**

Service Agriculture, Alimentation,
Eau et Biodiversité

Arrêté n° 101 du 25 FEV. 2021

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral n° 604 du 22 juillet 2020 fixant les périodes et modalités d'ouverture de la chasse de certaines espèces de gibiers pour la saison 2020-2021 ;

Vu la demande de Monsieur le Président de la Fédération des Chasseurs en date du 12 février 2021 ;

Vu l'avis du Service Territorial de l'Office Français de la Biodiversité en date du 24 février 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1 Le chapitre 5 de l'article premier de l'arrêté préfectoral n°604 du 22 juillet 2020 susvisé est complété par le paragraphe suivant :

5) Lièvre arctique :

- ouverture le 27/02/2021
- clôture le 31/03/2021

◆ **Observation particulière pour le lièvre arctique :**

les prélèvements autorisés pour cette période sont :

- 15 lièvres sur saint-Pierre ;
- 5 lièvres sur Miquelon ;
- 5 lièvres sur Langlade.

Modalités de chasse :

les chasseurs intéressés doivent s'inscrire individuellement en précisant le lieu de prélèvement choisi. Un tirage au sort sera effectué et une bague sera attribuée à chaque chasseur tiré au sort. La bague sera à fixer sur l'une des pattes arrière entre l'os et le tendon du lièvre tué sur les lieux de chasse et devra être déclaré à la Fédération.

La chasse au chien courant est interdite.

La chasse dans les réserves du cap aux Basques à Saint-Pierre, du Cap aux Voleurs à Langlade et du cap de Miquelon est interdite.

Article 2 Conformément aux dispositions de l'article L 421-5 du code de l'environnement, à l'issue de la période de chasse, les données et comptages collectés par la Fédération des Chasseurs seront transmis au service de la DTAM en charge de la biodiversité.

Article 3 Les autres dispositions de l'arrêté n°604 du 22 juillet 2020 restent inchangées.

Article 4 Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer, le chef du Service Territorial de l'Office Français de la Biodiversité, le commandant de la Gendarmerie Nationale, les gardes de la Fédération des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le Préfet,



Christian POUGET

Destinataires :

Membres de la CTCFS
Gendarmerie Nationale
RAA

Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de
la population

071A20210202

Arrêté fixant le montant et les conditions des aides de l'État
pour les parcours emploi compétences (PEC) contrats
d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et contrats initiative
emploi (CIE)



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle Entreprises, Economie, Emploi

Arrêté n° 71 du 02 FEV. 2021

**fixant le montant et les conditions des aides de l'Etat
pour les parcours emploi compétences (P.E.C.)
contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et contrats initiative emploi (CIE)**

LE PREFET DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;
- Vu** les articles du code du travail L. 5134-19-1 et suivants relatifs au contrat unique d'insertion, les articles L. 5134-20 et suivants relatifs au contrat d'accompagnement dans l'emploi et L. 5134-65 et suivants relatifs au contrat initiative emploi ;
- Vu** la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon et les textes la modifiant ou la complétant ;
- Vu** la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi ;
- Vu** la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1578 du 3 décembre 2015 portant suppression du contrat d'accès à l'emploi et du contrat d'insertion par l'activité, et extension et adaptation du contrat initiative-emploi à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;
- Vu** le décret n° 2010-94 du 22 janvier 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre des périodes d'immersion dans le cadre des contrats d'accompagnement dans l'emploi ;
- Vu** le décret n° 2010-1729 du 30 décembre 2010 relatif au contrat unique d'insertion dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** la circulaire DGEFP/MIP/METH/MPP/2020/32 du 28 février 2020 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail ;
- Vu** la circulaire DGEFP/MIP/MPP/2020/163 du 28 septembre 2020 relative à la mise en œuvre des mesures du plan #1jeune1solution concernant les Parcours Emploi Compétences ;

Vu la note de cadrage du 16 décembre 2020 sur la gestion 2021 des politiques de l'emploi ;

Sur proposition de la Directrice de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de la Population ;

Arrête

Article 1 :

Les parcours emplois compétences (PEC) ont pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

Ces contrats s'appuient sur une logique de parcours pour la personne recrutée, comportant une mise en situation professionnelle auprès d'employeurs sélectionnés, des actions d'accompagnement professionnel et un accès facilité à la formation et/ou à l'acquisition de compétences.

Les employeurs sont sélectionnés sur leur capacité à offrir des postes et un environnement de travail propices à un parcours d'insertion et à l'acquisition de compétences.

Les prescripteurs réalisent le diagnostic et l'orientation du bénéficiaire, la sélection des employeurs et le suivi pendant le parcours et à la sortie. Un entretien tripartite identifie les actions d'accompagnement et formalise la contractualisation. Les prescripteurs s'assurent que les opérations d'acquisition de compétences sont réalisées.

Les renouvellements ne sont ni prioritaires, ni automatiques. Ils sont conditionnés à l'évaluation par le prescripteur de leur utilité pour le bénéficiaire et sont motivés par l'employeur, au-delà de la mise en œuvre des actions d'accompagnement et de développement des compétences prévues dans le contrat initial.

Article 2 :

Les PEC sont prescrits aux publics éloignés du marché du travail, c'est-à-dire les personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi définis à l'article L. 5112-13 du code du travail incluant les demandeurs d'emploi handicapés font l'objet d'une attention particulière des prescripteurs.

PARTIE I : PEC NON-MARCHAND – CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CAE)

Article 3 :

Les employeurs de PEC-CAE sont les collectivités territoriales, les organismes de droit privé à but non lucratif et les personnes morales chargées de la gestion d'un service public.

Article 4 :

Le montant de l'aide de l'Etat définie aux articles L.5134-30 et suivants du code du travail, est déterminé dans la limite des crédits disponibles comme suit :

PEC NON MARCHAND (CAE)	Publics éligibles	Taux de prise en charge par l'Etat (% du SMIC brut par heure travaillée)	Durée hebdomadaire de l'aide de l'Etat
CAE « Tous Publics »	<ul style="list-style-type: none"> • Demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulière d'accès à l'emploi • Demandeurs d'emploi en situation de handicap rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi (RQTH) • Bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) 	55%	20 heures
CAE « Jeunes »	<ul style="list-style-type: none"> • Jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulière d'accès à l'emploi • Demandeurs d'emploi en situation de handicap jusqu'à 30 ans révolus rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi (RQTH) • Bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) jusqu'à 25 ans révolus ou jusqu'à 30 ans révolus pour les personnes en situation de handicap (RQTH) 	65%	20 heures

Article 5 :

L'aide de l'Etat prévue à l'article 4 est accordée aux publics éligibles pour les contrats suivants :

- les contrats à durée indéterminée en convention initiale : la durée de l'aide est fixée à 24 mois,
- les contrats à durée déterminée : la durée de l'aide est fixée pour les conventions initiales entre 9 et 12 mois et à 6 mois pour les renouvellements, dans la limite de 24 mois.

PARTIE II : PEC MARCHAND – CONTRAT INITIATIVE EMPLOI (CIE)

Article 6 :

Les employeurs de contrat initiative emploi sont ceux relevant du champ d'application de l'assurance chômage, les employeurs de pêche maritime et les groupements d'employeur pour l'insertion et la qualification (GEIQ), tels que définis aux articles L. 5134-66 et suivants du code du travail.

Article 7 :

Le montant de l'aide de l'Etat définie aux articles L.5134-72 et suivants du code du travail, est déterminé dans la limite des crédits disponibles comme suit :

PEC MARCHAND (CIE)	Publics éligibles	Taux de prise en charge par l'Etat (% du SMIC brut par heure travaillée)	Durée hebdomadaire de l'aide de l'Etat
CIE « Tous Publics »	<ul style="list-style-type: none"> • Demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulière d'accès à l'emploi • Demandeurs d'emploi en situation de handicap rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi (RQTH) • Bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) 	47%	30 heures

CIE « Jeunes »	<ul style="list-style-type: none"> • Jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulière d'accès à l'emploi • Demandeurs d'emploi en situation de handicap jusqu'à 30 ans révolus rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi (RQTH) • Bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) jusqu'à 25 ans révolus ou jusqu'à 30 ans révolus pour les personnes en situation de handicap (RQTH) 	47%	30 heures
----------------	---	-----	-----------

Article 8 :

L'aide de l'Etat prévue à l'article 7 est accordée aux publics éligibles pour les contrats suivants :

- les contrats à durée indéterminée en convention initiale : la durée de l'aide est fixée à 24 mois,
- les contrats à durée déterminée : la durée de l'aide est fixée pour les conventions initiales entre 6 et 10 mois et à 6 mois pour les renouvellements, dans la limite de 24 mois.

Les renouvellements sont exceptionnels et motivés par l'employeur, au-delà de la mise en œuvre d'actions d'accompagnement et de développement des compétences prévues dans le contrat initial. Ils visent une insertion professionnelle durable et font l'objet d'une acceptation ou d'un refus par le prescripteur en charge de suivi du parcours.

PARTIE III : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PEC MARCHAND ET NON MARCHAND

Article 9 :

Les dérogations à la durée maximale des conventionnements (au-delà de 24 mois) sont validées par le prescripteur, sur demande motivée de l'employeur.

La décision de dérogation du prescripteur doit être motivée par l'objet de la prolongation et sa conformité aux textes réglementaires (articles L. 5134-23-1 et L. 5134-25-1 du code du travail pour le PEC non-marchand (CAE) et L. 5134-67-1 et L. 5134-69-1 du code du travail pour le secteur marchand (CIE).

La dérogation porte uniquement sur la durée de conventionnement. Elle ne peut pas modifier le taux de prise en charge ainsi que la durée hebdomadaire de l'aide de l'Etat.

Article 10 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux conventions initiales et renouvellements conclus à compter du 1^{er} janvier 2021.

L'arrêté n° 719 du 26 octobre 2020 est abrogé à compter de cette même date.

Article 11 :

La Directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

Le préfet,



Christian POUGET

Dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon,
- un **recours hiérarchique**, adressé aux ministre(s) concerné(s),
- un **recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif de Fort-de-France

12 rue du citronnier

Plateau Fofu - CS 17103

97271 SCHOELCHER Cedex

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de
la population

081D20210208

Décision portant subdélégation de signature



DECISION n° 81 DU 08 FEV. 2021

portant subdélégation de signature

**La Directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population
de Saint-Pierre et Miquelon**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^{ème} partie ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de préfet de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2011 portant organisation des services de la Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 2019, portant nomination de Mme Sylvie BERNOT, Directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon, à compter 23 décembre 2019 ;
- VU** l'arrêté n°44 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des

dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat cités à l'article 1 du présent arrêté ;

VU les nécessités du service ;

DECIDE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, délégation de signature est donnée à :

- Madame Juliana de LIZARAGA, attachée principale d'administration de l'Etat, secrétaire générale. Aux motifs d'absence ou d'empêchement de l'intéressée, est désigné :
- Monsieur Julien LUCZAK, directeur adjoint du travail, responsable du pôle « travail ». Aux motifs d'absence ou d'empêchement de l'intéressé, est désigné :
- Monsieur Michaël LUSTIG, attaché principal d'administration de l'Etat, responsable du pôle « cohésion sociale, jeunesse, sport et vie associative ». Aux motifs d'absence ou d'empêchement de l'intéressé, est désigné :
- Monsieur Christian COUJANDASSAMY, contrôleur de 1^{ère} classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, responsable par intérim du pôle « concurrence, consommation et répression des fraudes ».

1) à l'effet de signer :

- tous actes, décisions, documents et correspondances entrant dans le champ de compétence de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral n°44 du 25 janvier 2021 ;
- les décisions et actes en manière de gestion de personnel.

2) pour procéder à l'ordonnancement des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les programmes suivants :

- 102 : accès et retour à l'emploi
- 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
- 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
- 124 : conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative
- 134 : développement des entreprises et régulations
- 137 : égalité entre les hommes et les femmes
- 138 : emploi outre-mer
- 147 : politique de la ville
- 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
- 157 : handicap et dépendance
- 163 : jeunesse et vie associative
- 177 : hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
- 204 : prévention, sécurité sanitaire et offres de soins
- 219 : sports
- 304 : inclusion sociale et protection des personnes

Article 6 : Demeurent réservées à la signature de Monsieur le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon, quel que soit le montant : les décisions de réquisition des comptables publics, les décisions de passer outre aux refus de visas ou aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses et les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

Article 7 : La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le Préfet et par délégation, Pour la Directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et par délégation ».




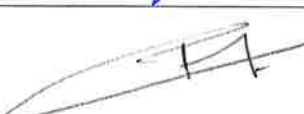
Article 8 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture et abroge toutes les dispositions antérieures.

Article 9 : La Directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre et Miquelon et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La directrice de la cohésion sociale, du travail,
de l'emploi et de la population,



Sylvie BERNOT

Spécimen de la signature de Madame Juliana de LIZARAGA	
Spécimen de la signature de Monsieur Julien LUCZAK	
Spécimen de la signature de Monsieur Michaël LUSTIG	
Spécimen de la signature de Monsieur Christian COUJANDASSAMY	

Liste de diffusion :

- Intéressé(e)s
- DFIP
- Préfecture/DRHM
- CSPI CHORUS
- RAA

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses dans la limite des crédits délégués, et sur les recettes relatives à l'activité de la Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

- 3) La délégation pour les programmes désignés ci-après porte également sur la liquidation et le mandatement des dépenses dans la limite des crédits délégués à l'administration territoriale de santé, et le cas échéant sur l'émission et la signature des titres de recettes relatives à l'activité de ce même service, imputées sur les titres II, III, V et VI :
- 124 : conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative
 - 157 : handicap et dépendance
 - 204 : prévention, sécurité sanitaire et offres de soins

Article 2 : La Directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre et Miquelon, Madame Sylvie BERNOT donne subdélégation de signature à :

- Madame Juliana de LIZARAGA, attachée principale d'administration de l'Etat, secrétaire générale,

A l'effet de signer tous actes, décisions, documents et correspondances entrant dans le champ de compétence du « secrétariat général ».

Article 3 : La Directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre et Miquelon, Madame Sylvie BERNOT donne subdélégation de signature à :

- Monsieur Julien LUCZAK, directeur adjoint du travail, responsable du pôle « travail »

A l'effet de signer tous actes, décisions, documents et correspondances entrant dans le champ de compétence du pôle « travail ».

Article 4 : La Directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre et Miquelon, Madame Sylvie BERNOT donne subdélégation de signature à :

- Monsieur Michaël LUSTIG, attaché principal d'administration de l'Etat, responsable du pôle « cohésion sociale, jeunesse, sport et vie associative »

A l'effet de signer tous actes, décisions, documents et correspondances entrant dans le champ de compétence du pôle « cohésion sociale, jeunesse, sport et vie associative ».

Article 5 : La Directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre et Miquelon, Madame Sylvie BERNOT donne subdélégation de signature à :

- Monsieur Christian COUJANDASSAMY, contrôleur de 1^{ère} classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, responsable du pôle « concurrence, consommation et répression des fraudes » par intérim,

A l'effet de signer tous actes, décisions, documents et correspondances entrant dans le champ de compétence du pôle « concurrence, consommation et répression des fraudes ».

Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de
la Population

085A20210212

Arrêté portant modification des membres du Comité de
l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles
(CEFOP)



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle Entreprises, Economie, Emploi

Arrêté n° 85 du 12 FEV. 2021

Portant modification des membres du Comité de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CEFOP)

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP),

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.6123-3, L.6523-6-1, R.6523-24, R.6523-25 et R.6523-26,

Vu l'arrêté préfectoral n°240 du 12 mai 2015 relatif à la création et à la nomination des membres du Comité de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CEFOP),

Vu l'arrêté préfectoral n°54 du 06 février 2019 portant nomination des membres du bureau du Comité de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CEFOP),

Vu l'arrêté préfectoral n°44 du 22 janvier 2020 portant modification des membres du bureau du Comité de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CEFOP),

Vu l'arrêté préfectoral n°7 du 11 janvier 2021 portant modification des membres du bureau du Comité de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CEFOP),

Vu le courrier du 02 février 2021 de l'Union Interprofessionnelle CFDT portant désignation de ses membres au sein du Comité de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CEFOP),

Sur propositions du Secrétaire général de la Préfecture et de la Directrice de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de la Population de Saint-Pierre et Miquelon,

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°44 du 22 janvier 2020, est modifié comme suit :

« 3. Quatre représentants des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs sur proposition de leur organisation respective :

- Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de FO

Titulaire : M. Nicolas LOREAL

Suppléant : n.d.

- Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CFDT

Titulaire : M. Alix CHEVIN

Suppléant : n.d.

- Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre du MEDEF

Titulaire : M. Roger HELENE

Suppléant : M. Mariano DETCHEVERRY

- Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de l'UPASC

Titulaire : M. Robert HARDY

Suppléant : n.d.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général de la Préfecture et la Directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

Le Préfet,

Destinataires :

RAA

DCSTEP

Collectivité Territoriale

Membres désignés

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Étienne de la FOUCHARDIÈRE

Administration territoriale de santé

093D20210219

Décision portant attribution de subvention à l'association « Et la vie continue »



DECISION N°

93DU

19 FEV. 2021

**Portant attribution de subvention à l'association
« Et la vie continue »**

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment l'Article L.1441-1 ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} avril 2001, relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2001 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021, portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. POUGET (Christian) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 octobre 2017 nommant Monsieur Alain LE GARNEC, Directeur de l'Administration Territoriale de Santé de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** l'arrêté n° 75 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Alain LE GARNEC, directeur de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre et Miquelon, et à son adjointe ;
- Vu** le budget opérationnel de programme n°204 « prévention, sécurité sanitaire et offre de soins » du ministère du travail, emploi et santé pour l'année 2020 ;
- Considérant** le projet présenté par l'Association « Et la vie continue » dans le cadre de l'Appel à projet « Promouvoir la santé à SPM » lancé par l'ATS en 2020 ;
- Considérant** la convention de financement pluriannuelle signé en 2020 entre l'ATS et l'Association « Et la Vie Continue » ;
- Sur** proposition du directeur de l'administration territoriale de santé ;

DECIDE

Article 1 : Une subvention de cinq mille vingt euros (5020 €) est attribuée pour l'année 2021, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : Association « Et la vie continue »
Forme juridique : Association régie par la loi 1901
Siège Sociale : 8 rue Cavalier de la Salle, BP 146
97500 SAINT - PIERRE

Article 2 : L'emploi de la subvention fera l'objet d'une évaluation par l'association « Et la vie continue » qui devra être envoyée à l'ATS avant le 30 juin de l'année n+1.


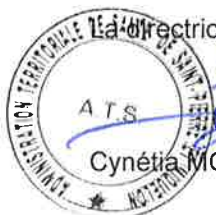
Article 3 : Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte ouvert à la caisse d'épargne CEPAC :

Etablissement : 17515
Guichet : 90000
Numéro du Compte : 08014970964
Au nom de l'association : 09

Article 4 : La subvention sera imputée sur les crédits du programme 204 :

Centre de coût : DDCC0A5975
Centre Financier : 0204-CDGS-D975
Domaine Fonctionnel : 0204 – 11 - 01
Activité : 020401011101

Article 5 : Le directeur de l'administration territoriale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « Et la vie continue » et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Directrice par intérim de l'ATS,

Cynétia MOUTOU


Destinataires :

Association « Et la vie continue »
Direction des Finances publiques
RAA
DCSTEP SG

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon- Place du Lieutenant-Colonel Pigeaud – BP 4200- 97500 Saint-Pierre

Administration Territoriale de Santé

097A20210224

Arrêté portant attribution de subvention de l'État à la Collectivité Territoriale au titre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration territoriale
de santé**

Arrêté n° 97 du 24 FEV. 2021

Portant attribution de subvention de l'Etat
à la Collectivité Territoriale au titre de la Conférence des financeurs
de la prévention de la perte d'autonomie

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} avril 2001, relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 janvier 2021, portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. POUGET (Christian) ;

Considérant le décret n°2016-209 du 16 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie,

Considérant l'arrêté n°1951 du 21 novembre 2017 portant composition de la conférence territoriale des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie,

Considérant le Schéma territorial de l'autonomie 2016-2020,

Considérant la feuille de route territoriale de santé 2018 -2022

Considérant le budget opérationnel de programme n°204 « Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins » du Ministère des Solidarités et de la Santé,

Considérant l'appel à initiatives 2021 lancé par la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de Saint-Pierre et Miquelon,

Sur proposition de la directrice par intérim de l'administration territoriale de santé ;

Arrête

Article 1 : L'Administration Territoriale de Santé, au titre de l'année 2021, apporte une contribution financière à la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon visant à financer les projets de prévention de la perte d'autonomie soutenus dans le cadre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie suite à un appel à projet.

Article 2 : Le montant de cette subvention est arrêté à 15 000 € (quinze mille euros) pour l'année 2021.

Article 3 : L'emploi de la subvention fera l'objet d'un bilan de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie avant le 30 juin de l'année n+1.

Article 4 : Le montant indiqué à l'article 2 sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de la direction générale des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon :

Code établissement : 30001
Code Guichet : 00064
Numéro du Compte : 8A030000000-18

Article 5 : La subvention sera imputée sur les crédits du programme 204 :

Centre de coût : DDCC0A5975
Centre Financier : 0204-CDGS-D975
Domaine Fonctionnel : 0204 – 11 - 01
Activité : 020401011101

Article 6 : Le Directeur de l'administration territoriale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Collectivité territoriale et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet



Christian POUGET

Destinataires :

Collectivité Territoriale
Pôle Solidaire de la CT
Direction des Finances publiques
ATS
RAA
DCSTEP Pôle AG

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Administration Territoriale de Santé

098A20210225

Arrêté fixant la dotation globale de soins pour l'année 2021 de la Maison de Retraite « Églantine » de Saint-Pierre-et-Miquelon



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration territoriale
de santé**

Arrêté n° 98 du 25 FEV. 2021

*Fixant la dotation globale de soins pour l'année 2021
De la Maison de Retraite « Eglantine »
De Saint-Pierre-et-Miquelon*

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 et L.174-1-1 ;
 - VU** le code de l'action sociale et des familles ;
 - VU** la loi n°85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;
 - VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
 - VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
 - VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
 - VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;
 - VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de Saint-Pierre et Miquelon ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 2 octobre 2017 nommant Monsieur Alain LE GARNEC directeur de l'Administration Territoriale de Santé de Saint-Pierre et Miquelon ;
 - VU** l'arrêté n°75 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Alain LE GARNEC directeur de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre et Miquelon et à son adjointe ;
- Considérant** l'Etat Prévisionnel de Recettes et de Dépenses 2021 transmis par le Centre Hospitalier François Dunan ;
- SUR** Proposition du directeur de l'Administration Territoriale de Santé par intérim ;

Arrête

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2021 ; la dotation « soins » de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Eglantine » est arrêtée à **600 000 €**.

En application des articles R.314-107 et R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, la dotation est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 50 000 €.

Dans le cas où la dotation de financement de l'exercice suivant n'a pas été arrêtée au premier janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation de l'exercice antérieur seront versés.

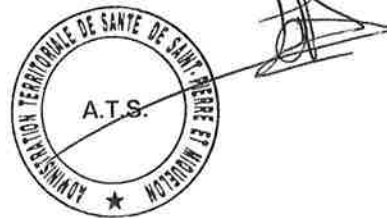
Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Saint-Pierre et Miquelon, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa date de notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié.

Article 3 : Le Préfet, le Directeur de l'Administration Territoriale de Santé, le Directeur des finances publiques, le Directeur du centre hospitalier François Dunan, le Directeur de la caisse de prévoyance sociale, le Chef de la réglementation des activités maritimes, représentant l'ENIM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

Le Préfet,

Et par délégation, le Directeur de l'ATS par interim

Cynétia MOUTOU



Destinataires :

CHFD
ATS
RAA
CPS
ENIM
CT
DGFIP

Administration Territoriale de Santé

099A20210225

Arrêté fixant la dotation globale de soins pour l'année 2021 du Service des Soins Infirmiers à Domicile, géré par le Centre Hospitalier François Dunan de Saint-Pierre-et-Miquelon



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration territoriale
de santé**

Arrêté n° 99 du 25 FEV. 2021

*Fixant la dotation globale pour l'année 2021
Du Service de Soins Infirmiers à Domicile
Géré par le Centre Hospitalier François Dunan
De Saint-Pierre-et-Miquelon*

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
 - VU** la loi n°85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;
 - VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
 - VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
 - VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
 - VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;
 - VU** le 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de Saint-Pierre et Miquelon ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 2 octobre 2017 nommant Monsieur Alain LE GARNEC directeur de l'Administration Territoriale de Santé de Saint-Pierre et Miquelon ;
 - VU** l'arrêté n°75 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Alain LE GARNEC directeur de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre et Miquelon et à son adjointe ;
- Considérant** l'Etat Prévisionnel de Recettes et de Dépenses 2021 transmis par le Centre Hospitalier François Dunan ;
- SUR** Proposition du directeur de l'Administration Territoriale de Santé par intérim ;

Arrête

Article 1^{er} : Le budget annexe « Service de Soins Infirmiers à Domiciles » du Centre Hospitalier François Dunan, pour l'exercice 2021, est arrêté comme suit :

DEPENSES			RECETTES	
Groupe 1 : exploitation courante			Groupe 1 : produits de la tarification	517 787,25 €
Crédits Reconductibles	82 000 €	82 000,00 €	Dont produits de la tarification assurance maladie	517 787,25 €
CNR			CNR	
Groupe 2 : personnel			Groupe 2 : autres produits relatifs à l'exploitation	200,00 €
Crédits Reconductibles	423 401 €	423 401 €		
CNR				
Groupe 3 : structure			Groupe 3 : produits financiers et produits non encaissables	20 413,75 €
Crédits Reconductibles	33 000 €	33 000,00 €		
CNR				
Total des dépenses			Total des recettes	538 401,00 €
Reprise de résultat Déficitaire			Excédent en réduction des charges	
			Excédent affecté au financement des mesures d'exploitation	
Total des Dépenses			Total des Recettes	538 401,00 €

Article 2 : Le forfait journalier de soins applicable à compter du 1^{er} janvier 2021 est fixé à 78.21 € (pour un volume d'intervention estimé à 6 620)

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Saint-Pierre et Miquelon, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa date de notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié.

Article 4 : Le Préfet, le Directeur de l'Administration Territoriale de Santé, le Directeur des finances publiques, le Directeur du centre hospitalier François Dunan, le Directeur de la caisse de prévoyance sociale, le Chef de la réglementation des activités maritimes, représentant l'ENIM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

Le Préfet,

Et par délégation, le Directeur de l'ATS par intérim

Cynétia MOUTOU



Destinataires :

CHFD
ATS
DGFIP
RAA
CPS
ENIM
CT

Administration Territoriale de Santé

0100A20210225

Arrêté attribuant des Crédits Non Reconductibles au Service de Soins Infirmiers à Domicile, géré par le Centre Hospitalier François Dunan de Saint-Pierre-et-Miquelon



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration territoriale
de santé**

Arrêté n° 100 du 25 FEV. 2021

*Attribuant des Crédits Non Reconductibles
Au Service de Soins Infirmiers à Domicile
Géré par le Centre Hospitalier François Dunan
De Saint-Pierre-et-Miquelon*

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;
- VU** le 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 octobre 2017 nommant Monsieur Alain LE GARNEC directeur de l'Administration Territoriale de Santé de Saint-Pierre et Miquelon à compter du 1^{er} octobre 2017 ;
- VU** l'arrêté n°75 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Alain LE GARNEC directeur de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre et Miquelon et à son adjointe ;

Considérant la convention de partenariat du 26 décembre 2019 entre le CHFD, gestionnaire du SSIAD, et l'association vivre ensemble, gestionnaire du foyer de vie ;

Considérant la nécessité d'assurer les soins infirmiers des résidents du foyer de vie dans l'attente de sa médicalisation ;

Arrête

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2021 ; et dans le cadre de la convention du 26 décembre 2019 susvisée, les Crédits Non reconductibles alloués au SSIAD de Saint-Pierre et Miquelon sont fixés à **65 000 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale et financement et s'élève à **5 416.66 €**. Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par la Caisse de Prévoyance Sociale de Saint-Pierre et Miquelon.

Article 3 : Le directeur Général de l'Administration Territoriale de Santé, le Directeur de l'Administration Territoriale de Santé, le Directeur du centre hospitalier François Dunan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre hospitalier François Dunan et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

Le Préfet,

Et par délégation, le Directeur de l'ATS par
intérim

Cynétia MOUTOU



Destinataires :

CHFD
ATS
RAA
CPS

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant-Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Administration Territoriale de Santé

0102A20210225

Arrêté portant radiation du tableau de l'Ordre des Masseurs-
Kinésithérapeutes de monsieur Sébastien LEGRAIN



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration territoriale
de santé**

Arrêté n° 102 du 25 FEV. 2021

Portant radiation du tableau de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L. 4123-16 et L4123-17 ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. POUGET (Christian) ;
- VU** l'arrêté n°823 du 04 décembre 2019 portant inscription au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon de l'ordre des Masseurs-kinésithérapeutes de monsieur Sébastien LEGRAIN, sous le n° 53023 ;

Considérant l'extrait d'acte de décès n° 44 en date du 18 novembre 2020 certifié par la mairie de Saint-Pierre , 97500 saint-Pierre et Miquelon ;

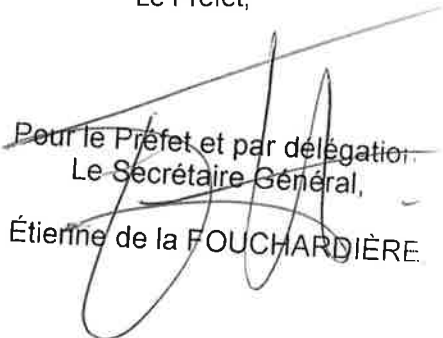
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

Arrête

Article 1 : Monsieur Sébastien LEGRAIN (N°RPPS : 10005686885) est radié du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Masseurs-kinésithérapeutes.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Médecins.

Le Préfet,


~~Pour le Préfet et par délégation,~~
~~Le Secrétaire Général,~~
Étienne de la FOUCHARDIÈRE

Destinataires :

Ordre national des Masseurs-kinésithérapeutes
ATS
RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant-Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Administration Territoriale de Santé

0103A20210225

Arrêté portant inscription au tableau de l'Ordre des Médecins
de madame Florette VAN DE STEEG



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration territoriale
de santé**

Arrêté n° 03 du 25 FEV. 2021

Portant inscription au tableau de l'Ordre des Médecins

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L. 4123-16 et L4123-17 ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. POUGET (Christian) ;

Considérant l'attestation de réussite au doctorat diplôme d'Etat de Docteur en médecine, délivrée par l'Université de PARIS en date du 29 janvier 2021, authentifiée par la faculté de médecine, Université de PARIS le 18 février 2021 ; délivrée au docteur Florette VAN DE STEEG en date du 05 novembre 2020 ;

Considérant l'attestation de réussite au diplôme d'Etudes Spécialisées de Médecine Générale, délivrée par l'Université de PARIS en date du 29 janvier 2021, authentifiée par la faculté de médecine, Université de PARIS le 18 février 2021 ; délivrée au docteur Florette VAN DE STEEG en date du 21 janvier 2021 ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Médecins formulée par le Docteur Florette VAN DE STEEG en date du 07 février 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

Arrête

Article 1 : Madame Florette VAN DE STEEG, docteur en médecine, (n°RPPS : 10101510955), spécialisée en médecine générale, est inscrite au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Médecins sous le numéro **169**.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Médecins.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Étienne de la FOUCHARDIÈRE

Destinataires :
Intéressé(e)
Centre de Santé
Ordre national des Médecins
ATS
RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant-Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Administration Territoriale de Santé

0104A20210226

Arrêté portant composition de la liste des médecins agréés



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration territoriale
de santé**

ARRETE N° 1 0 4 du 2 6 FEV. 2021

Portant composition de la liste des médecins agréés

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 84-16 du 16 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2020 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 06 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon - M. POUGET(Christian) ;

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010, article 2-2 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution, à la Nouvelle Calédonie, aux terres australes et antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe de disposition de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Considérant l'arrêté n° 642 du 1^{er} octobre 2019 ;

Considérant l'arrêté n° 412 du 16 juin 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'administration territoriale de santé ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté n° 642 du 1^{er} octobre 2019 est abrogé ;

Article 2 : l'arrêté n° 412 du 16 juin 2020 est abrogé :

Sont inscrits sur la liste des médecins agréés de la collectivité territoriale de Saint Pierre et Miquelon :

- Docteur José Ramon CAMPOS, Spécialiste en Médecine Générale, Centre de Santé ;
- Docteur Patrick PERRIN, Médecin Conseil de la Caisse de Prévoyance Sociale ;

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint Pierre et Miquelon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,



Christian POUGET

Destinataires :

Intéressés

RAA

ATS

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Service de l'Aviation Civile à Saint-Pierre-et-Miquelon

Décision n°16 du 12 février 2021

Décision portant subdélégation de signature de Monsieur Eric GRELLETY, Chef du service de l'Aviation Civile à Saint-Pierre-et-Miquelon à des fonctionnaires placés sous son autorité

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Direction générale de l'Aviation civile

Direction des services de la Navigation aérienne

Service de l'aviation civile à Saint-Pierre et Miquelon

DÉCISION N° 16 du 12 février 2021

portant subdélégation de signature de Monsieur Éric GRELLETY, Chef du service de l'Aviation Civile à Saint-Pierre et Miquelon à des fonctionnaires placés sous son autorité

Le Chef du service de l'Aviation Civile de Saint-Pierre et Miquelon

- VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** la convention relative aux modalités selon lesquelles la Direction des Services de la Navigation Aérienne de la Direction Générale de l'Aviation Civile et les services placés sous l'autorité du Préfet de Saint-Pierre et Miquelon s'apportent mutuellement leur concours ;
- VU** l'arrêté n° 610030145090 du 29 juin 2020 affectant M. Éric GRELLETY au service de l'Aviation Civile de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** l'arrêté n° 69 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Éric GRELLETY, Chef du service de l'Aviation Civile de Saint-Pierre et Miquelon ;

CONSIDÉRANT les nécessités du service ;

DECIDE

Article 1 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric GRELLETY, Chef du service de l'Aviation Civile de Saint-Pierre et Miquelon, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral n° 69 du 25 janvier 2021 susvisé est exercée par :

- Monsieur Olivier BINOIS, Ingénieur du Contrôle de la Navigation Aérienne, Chef de la section Circulation Aérienne du service de l'Aviation Civile de Saint-Pierre et Miquelon ;

- Monsieur Christophe ESCARRÉ, Ingénieur Electronicien des Systèmes de Sécurité Aérienne, Chef Maintenance du service de l'Aviation Civile de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Monsieur Fabrice RENAUDIN, Technicien Supérieur des Etudes et de l'Exploitation de l'Aviation Civile, correspondant Sûreté Défense du service de l'Aviation Civile de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Monsieur Sébastien MIROUZE « PAULIROU », Technicien Supérieur des Etudes et de l'Exploitation de l'Aviation Civile, chargé d'Affaires Sûreté Aéroportuaire.

Article 2 – Le Chef du service de l'Aviation Civile est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera diffusée partout où besoin sera et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du service de l'Aviation Civile,


ÉRIC GRELLETY



Service des douanes
de Saint-Pierre-et-Miquelon

Décision n°04 du 04 février 2021

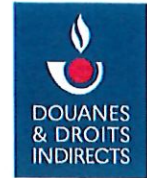
Décision portant subdélégation de signature à Monsieur Jean-François GOBIN, chef du bureau de douane de Saint-Pierre pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes imputées sur le programme du budget de l'État cité à l'art. 1



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service des douanes
de Saint-Pierre et Miquelon



DECISION n° 04 du 04 février 2021
portant subdélégation de signature à Monsieur Jean-François GOBIN, chef du bureau de
douane de Saint-Pierre pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes
imputées sur le programme du budget de l'État cité à l'article 1

Le Chef du Service des Douanes de Saint-Pierre et Miquelon

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6ème partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment son article 52 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de Préfet de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 76 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Marie-Christine SALIBA, chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon

Vu le Budget Opérationnel de Programme du Ministère de l'Action et des Comptes Publics, Direction générale des douanes et droits indirects, pour le service des douanes de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu les nécessités de service

DECIDE

ARTICLE 1: Durant les périodes d'absence et d'empêchement du chef de service des douanes, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-François GOBIN, chef du bureau des douanes de Saint Pierre chargé d'assurer l'interim, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de fonctionnement du budget de l'Etat détaillées dans le Budget Opérationnel de programme susvisé :

Programme 302 – Facilitation et sécurisation des échanges de biens et services

Action1 : Maîtrise et régulation des flux de marchandises

Action 2 : Protection de l'espace national et européen

Action 3 : Soutien

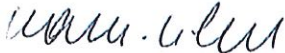
Action 4 : Amélioration de la chaîne de contrôle

Action5 : Mise en place d'une pratique de l'évaluation du risque de fraude

Action 5 : Amélioration de la coopération inter-administrative locale et régionale.

Cette subdélégation porte sur l'exécution des dépenses et sur les recettes liées à l'activité du service, hors marché de travaux.

ARTICLE 2 : Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.



Spécimen de la signature
de Jean-François GOBIN

Pour le Préfet, et par délégation,
Le chef du service des Douanes



Marie Christine SALIBA



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service des douanes
de Saint-Pierre et Miquelon



DECISION n° 05 du 04 février 2021

portant subdélégation de signature à Monsieur Cédric DIEUDONNE, chef de pôle RH-Comptabilité au service des douanes de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes imputées sur le programme du budget de l'État cité à l'article 1

Le Chef du Service des Douanes de Saint-Pierre et Miquelon

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6ème partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment son article 52 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de Préfet de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 76 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Marie-Christine SALIBA, chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon

Vu le Budget Opérationnel de Programme du Ministère de l'Action et des Comptes Publics, Direction générale des douanes et droits indirects, pour le service des douanes de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu les nécessités de service

DECIDE

ARTICLE 1 : Durant les périodes d'absence et d'empêchement du chef de service des douanes, subdélégation de signature a été donnée à Monsieur Cédric DIEUDONNE, chef de pôle RH-comptabilité au service des douanes de Saint-Pierre et Miquelon, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de fonctionnement du budget de l'Etat détaillées dans le Budget Opérationnel de programme susvisé :

Programme 302 – Facilitation et sécurisation des échanges de biens et services

Action1 : Maîtrise et régulation des flux de marchandises

Action 2 : Protection de l'espace national et européen

Action 3 : Soutien

Action 4 : Amélioration de la chaîne de contrôle

Action5 : Mise en place d'une pratique de l'évaluation du risque de fraude

Action 5 : Amélioration de la coopération inter-administrative locale et régionale.

Cette subdélégation porte sur l'exécution des dépenses et sur les recettes liées à l'activité du service, hors marché de travaux.

En l'absence simultanée du chef de service et du subdélégué principal, la même subdélégation de signature est donnée à Cédric DIEUDONNE, chef de pôle RH et comptabilité à la direction pour les périodes où il peut être amené à assurer l'interim du chef de service.

ARTICLE 2 : Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

*Pour le Préfet, et par délégation,
Le chef du service des Douanes*

Marie Christine SALIBA

Spécimen de la signature
de Cédric DIEUDONNE

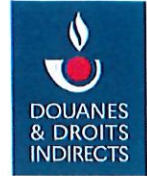
A blue ink signature specimen of Cédric Dieudonne, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.A black ink signature of Marie Christine Saliba, featuring a large, stylized initial 'M' and 'S' followed by a long, sweeping horizontal line.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service des douanes
de Saint-Pierre et Miquelon



DECISION n° 06 du 04 février 2021

portant subdélégation de signature à Monsieur Christian FONTAINE, comptable du service des douanes de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes imputées sur le programme du budget de l'État cité à l'article 1

Le Chef du Service des Douanes de Saint-Pierre et Miquelon

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6ème partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment son article 52 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de Préfet de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 76 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Marie-Christine SALIBA, chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon

Vu le Budget Opérationnel de Programme du Ministère de l'Action et des Comptes Publics, Direction générale des douanes et droits indirects, pour le service des douanes de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu les nécessités de service

DECIDE

ARTICLE 1 : Subdélégation de signature d'ordonnancement secondaire est donnée à Monsieur Christian FONTAINE, agent comptable du service des douanes de Saint-Pierre et Miquelon, à l'effet de signer et valider dans Chorus-Formulaires les demandes d'achat et les services faits relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de fonctionnement du budget de l'Etat détaillées dans le Budget Opérationnel de programme susvisé :

Programme 302 – Facilitation et sécurisation des échanges de biens et services

Action1 : Maîtrise et régulation des flux de marchandises

Action 2 : Protection de l'espace national et européen

Action 3 : Soutien

Action 4 : Amélioration de la chaîne de contrôle

Action5 : Mise en place d'une pratique de l'évaluation du risque de fraude

Action 5 : Amélioration de la coopération inter-administrative locale et régionale.

Cette subdélégation porte sur l'exécution des dépenses et sur les recettes liées à l'activité du service, hors marché de travaux.

ARTICLE 2 : Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le chef du service des Douanes

Marie Christine SALIBA

Spécimen de la signature
de Christian FONTAINE



Service de l'Éducation Nationale
de Saint-Pierre-et-Miquelon

Décision n°000290-21 du 05 février 2021

Décision portant subdélégation de signature pour
l'ordonnancement des recettes et des dépenses de l'Etat

DÉCISION N° 000290-21

Subdélégation de signature pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses de l'état

Le Chef du Service de l'Éducation nationale,

- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués
- VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 donnant délégation à Monsieur Jean-Pierre TÉGON, Chef du Service de l'Éducation Nationale, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État ;
- VU l'arrêté ministériel du 07 mars 2018 chargeant Monsieur Jean-Pierre TÉGON des fonctions de Chef du Service départemental de l'Éducation à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU l'arrêté de nomination du 24 juin 2019 nommant Monsieur Didier HENNEMANN, pour le poste faisant fonction de Secrétaire général des services de l'Éducation nationale de Saint-Pierre et Miquelon ;

DÉCIDE

Article 1 :

Monsieur Jean-Pierre TÉGON, Chef du Service de l'Éducation nationale de Saint-Pierre et Miquelon, subdélègue à Monsieur Didier HENNEMANN, Secrétaire général, en cas d'absence ou d'empêchement du Chef du Service de l'Éducation, la signature dans les fonctions d'ordonnateur délégué pour toutes les opérations relatives aux dépenses et aux recettes imputées sur les programmes du budget de l'État imputées sur les titres 2, 3, 5, 6 et 7 des programmes 0139-0140-0141-0214-0230

Article 2 :

Cette délégation s'exercera dans les limites prévues aux articles 1^{er}, 2 et 3 de l'arrêté n° 161 du 06 avril 2018.

Article 3 :

Est apposé ci-dessous un spécimen de la signature du délégataire.



Fait à Saint-Pierre, le 05 février 2021
Le Chef du Service de l'Éducation



Destinataires :
Intéressé – Service de l'Éducation
Direction des Finances Publiques – Préfecture
Recueil des Actes Administratifs

Commandement de la Gendarmerie
pour St-Pierre-et-Miquelon

Décision n°6128 du 10 février 2021

Décision portant subdélégation de signature du lieutenant-colonel Jean-François CHAUVIN, commandant la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon à des fonctionnaires placés sous son autorité

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



COMMANDEMENT DE LA GENDARMERIE
POUR ST-PIERRE-ET-MIQUELON

N° 6128 * 10 février 2021
GEND/COMGENDPM/BSF

BUREAU DES SOUTIENS ET DES FINANCES

DÉCISION

portant subdélégation de signature

- VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- VU le décret n° 2009-1715 du 30 décembre 2009 autorisant le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales à déléguer certains de ses pouvoirs en matière de marchés publics et accords-cadres de la gendarmerie nationale ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 2009 portant désignation des personnes n'appartenant pas à l'administration centrale de la gendarmerie nationale et délégataires en matière de marchés publics et d'accords-cadres ;
- VU l'arrêté n° 78 du 25 janvier 2021 de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon donnant délégation de signature au lieutenant-colonel Jean-François CHAUVIN pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de fonctionnement du budget de l'État imputées sur le Programme 152 « Gendarmerie Nationale », liées à l'activité de la Gendarmerie Nationale à l'exception des marchés travaux.



Art. 1^{er}. - Le lieutenant-colonel **Jean-François CHAUVIN**, commandant la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon, subdélègue sa signature au chef d'escadron **Stéphane GAMET**, chef d'état-major, pour signer en son absence les engagements juridiques.

Art. 2. - Le lieutenant-colonel **Jean-François CHAUVIN**, commandant la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon, subdélègue sa signature au capitaine **Thierry PARISOT**, chef du bureau des soutiens et des finances, pour signer les engagements juridiques dont le montant ne dépasse pas les **5 000 €** hors taxe, ainsi que l'ensemble des factures d'énergie et l'ensemble des loyers.

Art. 3. - Le lieutenant-colonel **Jean-François CHAUVIN**, commandant la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon, subdélègue sa signature à l'adjudante **Sandra FRASSE**, chef de la section des équipements et de la logistique, pour engager avec la carte d'achat les dépenses inférieures à **500 €** hors taxe.

Art. 4. - Le lieutenant-colonel **Jean-François CHAUVIN**, commandant la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon, subdélègue sa signature à la maréchale des logis-chef **Stéphanie GRACIA**, adjoint au chef de la section des équipements et de la logistique, pour engager avec la carte d'achat les dépenses inférieures à **300 €** hors taxe.

Art. 5. - Le lieutenant-colonel **Jean-François CHAUVIN**, commandant la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon, subdélègue sa signature au major **Bernard THIRIAT**, commandant la brigade territoriale autonome de Miquelon-Langlade, pour engager avec la carte d'achat les dépenses inférieures à **300 €** hors taxe imputables à sa DFUE ainsi que l'ensemble des dépenses de carburant.

Art. 6. - Le lieutenant-colonel **Jean-François CHAUVIN**, commandant la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon, subdélègue sa signature au maréchal des logis-chef **Ludovic GIRARD**, chef du centre de soutien automobile de Saint-Pierre, pour engager avec la carte d'achat les dépenses inférieures à **300 €** hors taxe en matière d'entretien du matériel de transport ainsi que l'ensemble des dépenses de carburant.

Art. 7. - Le lieutenant-colonel **Jean-François CHAUVIN**, commandant la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon, subdélègue sa signature au maréchal des logis-chef **Michel NGUYEN**, chef de la section de l'immobilier et du logement, pour engager avec la carte d'achat les dépenses inférieures à **300 €** hors taxe en matière d'entretien du casernement, ainsi que l'ensemble des loyers.

Art. 8. - La présente décision sera insérée au répertoire des actes administratifs.

Art. 9. - Cette délégation de signature est effective à compter du 25 janvier 2021. Elle annule celle précédemment accordée. Elle ne peut être subdéléguée. De plus, elle deviendra caduque à la cessation de fonction de déléguant ou du délégataire.

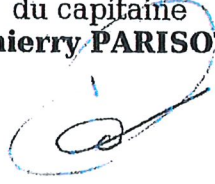
Le lieutenant-colonel Jean-François CHAUVIN
commandant la gendarmerie
pour Saint-Pierre-et-Miquelon.



Spécimen de la signature
du chef d'escadron
Stéphane GAMET



Spécimen de la signature
du capitaine
Thierry PARISOT



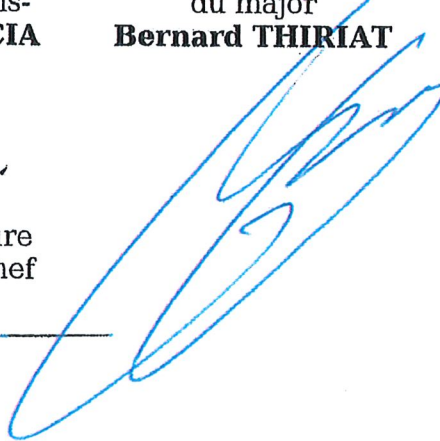
Spécimen de la signature
de l'adjudante
Sandra FRASSE



Spécimen de la signature
de la maréchale des logis-
cheffe **Stéphanie GRACIA**




Spécimen de la signature
du major
Bernard THIRIAT



Spécimen de la signature
du maréchal des logis-chef
Ludovic GIRARD



Spécimen de la signature
du maréchal des logis-chef
Michel NGUYEN



DESTINATAIRES :

Pour attribution :

Chef d'escadron Stéphane GAMET, chef d'état-major
Capitaine Thierry PARISOT, chef du bureau des soutiens et des finances
Major Bernard THIRIAT, brigade territoriale autonome de Miquelon-Langlade
Adjudante Sandra FRASSE, section équipements et de la logistique
Maréchal des logis-chef Ludovic GIRARD, centre de soutien automobile de Saint-
Pierre
Maréchale des logis-cheffe Stéphanie GRACIA, section des équipement et de la
logistique
Maréchal des logis-chef Michel NGUYEN, section de l'immobilier et du logement

Pour information :

Bureaux et sections du COMGENDPM
Brigade territoriale autonome de Saint-Pierre
Brigade territoriale autonome de Miquelon-Langlade
Brigade de recherches de Saint-Pierre
Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon
Direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon